

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION ET CONTEXTE	1
II. LA CIJ EST COMPÉTENTE POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ ET IL N'Y A PAS DE RAISONS DÉCISIVES POUR QU'ELLE EXERCE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR REFUSER DE DONNER CET AVIS.....	2
III. OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'URUGUAY SUR L'ANALYSE DES QUESTIONS POSÉES À LA CIJ FIGURANT DANS D'AUTRES EXPOSÉS ÉCRITS	3
A. Les obligations des États à l'égard des changements climatiques ne se limitent pas à celles découlant des traités internationaux	6
1. Observations complémentaires sur l'obligation de diligence requise des États s'agissant de la prévention des dommages environnementaux transfrontières graves ou irréversibles.....	7
2. Observations complémentaires concernant les liens entre les différents traités qui font partie du régime établi par l'ONU en matière de changements climatiques	18
3. Observations complémentaires sur le principe de développement durable.....	21
4. Observations complémentaires sur l'obligation des États de coopérer financièrement et techniquement à la lutte contre les changements climatiques	23
5. Observations complémentaires sur les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques	25
B. Conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement	33
1. Observations complémentaires sur l'application du droit de la responsabilité des États pour déterminer les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement	34
2. Observations complémentaires sur les obligations de mettre fin au comportement illicite et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées	38
3. Observations complémentaires sur l'obligation de réparation intégrale	39
4. Observations supplémentaires sur les principes d'attribution et de causalité	42
5. Observations sur la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions qui ne causent pas de préjudice.....	45
6. Observations sur l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé	45
7. Observations sur la responsabilité des États pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international	46
IV. CONCLUSIONS.....	47

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le 22 mars 2024, la République orientale de l'Uruguay (ci-après, l'« Uruguay ») a présenté à la Cour un exposé écrit, conformément aux ordonnances de la présidente de la Cour du 20 avril 2023 et du 15 décembre 2023 (ci-après, l'« exposé écrit »).

2. Dans son exposé écrit, l'Uruguay a souligné la gravité des changements climatiques existants et prévus et décrit leurs conséquences dommageables pour son paysage et sa population. Il a également donné un bref aperçu des mesures qu'il avait prises pour atténuer ces changements en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (ci-après, « GES ») et pour s'adapter à leurs effets, malgré sa faible contribution au volume global de ces émissions à l'échelle mondiale et les ressources financières et techniques limitées dont il dispose à cet effet.

3. L'Uruguay a en outre fait valoir que, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ » ou la « Cour ») était compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023. Il a aussi estimé que la Cour ne devait pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de rendre l'avis consultatif. Au contraire, cet avis, qui lui avait été demandé par consensus, apporterait la clarté nécessaire sur l'état actuel du droit international concernant des questions juridiques revêtant la plus haute importance pour le bien-être des générations présentes et futures et contribuerait sans aucun doute à l'examen d'un programme de développement durable pour l'après-2030.

4. S'agissant des questions soumises à la Cour, l'Uruguay a fondé son analyse sur la conviction selon laquelle les États ont des obligations particulières concernant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement qui découlent à la fois du droit conventionnel et du droit international coutumier. Il a aussi présenté ses observations concernant les conséquences juridiques encourues par les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

5. L'Uruguay observe que, comme la Cour l'a indiqué dans son communiqué de presse du 12 avril 2024, un nombre sans précédent de 91 exposés écrits ont été déposés par des États et des acteurs non étatiques dans le délai prescrit, ce qui ne fait que souligner l'importance cruciale que revêt cette procédure pour la communauté internationale.

6. Dans ce contexte, l'Uruguay note également le large consensus existant entre les participants sur le fait que les émissions anthropiques de GES sont la principale cause des changements climatiques ainsi que leur convergence de vues sur la gravité des effets que ces changements ont et pourront avoir sur les États et les individus. Néanmoins, malgré cette unanimité, il constate que certaines divergences persistent à propos des obligations des États et des conséquences juridiques de leurs actions, auxquelles il souhaite consacrer les présentes observations écrites¹.

¹ Comme indiqué dans son exposé écrit, l'Uruguay ne cherche pas à présenter une analyse exhaustive de toutes les questions posées à la Cour ni de faire des observations sur tous les exposés écrits déposés par des États et des acteurs non étatiques. Dans les présentes observations, il donne son point de vue sur certains aspects particuliers qu'il considère comme extrêmement pertinents et qu'il estime devoir être pris en compte par la Cour dans les réponses qu'elle apportera dans son avis consultatif.

7. Ainsi, conformément à l'ordonnance de la Cour du 30 mai 2024, l'Uruguay soumet respectueusement ses observations écrites sur les autres exposés écrits.

8. Dans ses observations, l'Uruguay aborde tout d'abord brièvement le consensus existant sur la compétence de la Cour pour rendre l'avis consultatif et sur l'absence de raisons décisives qu'elle pourrait invoquer pour ne pas exercer cette compétence (partie II).

9. Ensuite, l'Uruguay complète son analyse des questions posées à la Cour pour ce qui est à la fois des obligations que le droit international impose en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES et des conséquences juridiques que ces obligations impliquent pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique (partie III).

10. Enfin, l'Uruguay présente de brèves conclusions résumant les principaux éléments des observations qu'il a présentées à la Cour (partie IV).

II. LA CIJ EST COMPÉTENTE POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ ET IL N'Y A PAS DE RAISONS DÉCISIVES POUR QU'ELLE EXERCE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR REFUSER DE DONNER CET AVIS

11. L'Uruguay note le consensus existant entre les États et les acteurs non étatiques participant à cette procédure quant à la compétence dont est investie la Cour en application du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut pour rendre l'avis consultatif demandé, comme en témoigne l'accord unanime intervenu entre les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi que l'a souligné la Barbade, cet aspect distingue cette procédure des autres avis consultatifs demandés à la Cour :

« Contrairement aux États qui ont saisi la Cour en ce qui concerne l'avis consultatif sur les armes nucléaires, la communauté internationale s'accorde sur l'urgence climatique et sur la nécessité pour les tribunaux internationaux de clarifier le droit international. Ce n'est pas une coïncidence si les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé à l'unanimité de demander à la Cour un avis consultatif sur ce sujet également »².

12. Le large accord qui s'est dégagé sur la nécessité pour la Cour de préciser le régime de droit international applicable aux émissions de GES montre le caractère central que revêt cette préoccupation au niveau international. Comme elle l'a déclaré dans son exposé écrit,

« [l]a Colombie souligne l'importance de la résolution 77/276 qui a été adoptée par consensus. Cette adhésion montre que tous les États s'accordent à considérer les changements climatiques comme l'un des défis les plus urgents auxquels la communauté internationale doit faire face. La Cour doit exercer sans limites sa compétence consultative afin de préciser quels sont, au regard du droit international, les droits et obligations juridiques en matière de changements climatiques »³.

² Exposé écrit de la Barbade, par. 130.

³ Exposé écrit de la République de Colombie, par. 1.21.

13. L'Uruguay partage l'opinion selon laquelle la Cour a pour fonction, en application de l'article 65 de son Statut, de confirmer l'existence de toute obligation de droit international en vigueur⁴. Autrement dit, sa mission n'est pas de créer de nouvelles règles ou de nouveaux principes ; il lui appartient seulement « [de] s'assur[er] de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques »⁵. À cet égard, comme elle l'a déjà déclaré, la Cour « dit le droit existant et ne légifère point »⁶. Dans le même ordre d'idées, l'Uruguay estime aussi, comme l'a souligné Vanuatu, que la Cour est « idéalement placée » pour mener à bien cette tâche :

« Il est évident que la Cour est la seule juridiction internationale dotée d'une compétence générale et qu'elle est idéalement placée pour apporter à l'Assemblée générale des Nations Unies un avis sur les obligations des États et leurs conséquences juridiques lorsqu'ils ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement au regard du droit international dans son ensemble »⁷.

14. À cet égard, l'Uruguay partage l'espoir que l'avis consultatif, outre sa contribution à la clarification des droits et obligations des États Membres en ce qui concerne la protection de l'environnement contre les émissions de GES et leurs effets, permettra aux États de mieux respecter leurs engagements internationaux⁸.

III. OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'URUGUAY SUR L'ANALYSE DES QUESTIONS POSÉES À LA CIJ FIGURANT DANS D'AUTRES EXPOSÉS ÉCRITS

15. Avant d'aborder le contenu et la portée des obligations qu'impose le droit international en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre eu égard aux États et aux générations présentes et futures, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent, l'Uruguay appelle l'attention de la Cour sur quelques observations d'ordre général.

16. Premièrement, les exposés écrits déposés dans le cadre de la présente procédure ont confirmé la nécessité pour la Cour de prendre en compte l'ensemble des instruments de droit international. Comme l'Uruguay l'a souligné dans son exposé écrit, cette condition découle clairement de la résolution 77/276 elle-même, qui utilise les termes « entre autres instruments » et « notamment » et fait référence aux principes et obligations du droit coutumier⁹, pour indiquer très

⁴ Statut de la Cour internationale de Justice (adopté le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 33, p. 993, art. 65 ; voir également le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. *Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 18.

⁶ *Ibid.* Voir également exposé écrit de la République argentine, par. 35.

⁷ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 49. Voir aussi exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.7.

⁸ Voir exposé écrit de la République de Colombie, par. 1.11. Voir aussi exposé écrit de la République argentine, par. 28.

⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » (29 mars 2023), par. 5

clairement que les questions posées à la Cour doivent être examinées à la lumière de toutes les sources pertinentes du droit international telles qu'elles sont reflétées à l'article 38 du Statut de la Cour, à savoir les conventions internationales, le droit international coutumier, les principes généraux de droit et, au besoin, les décisions et commentaires judiciaires¹⁰.

17. L'Uruguay observe que la plupart des États et des acteurs non étatiques participant à la procédure ont ainsi pris en considération l'ensemble des sources du droit international, bien qu'avec des approches différentes — en particulier pour ce qui est de l'importance et de la pertinence du droit international coutumier en matière de changements climatiques et de l'existence d'obligations non conventionnelles. Si certains États estiment que les obligations pertinentes découlent exclusivement¹¹ ou du moins principalement¹² des traités internationaux sur les changements climatiques, d'autres mettent en avant l'existence d'autres obligations découlant du droit international coutumier et des principes généraux du droit¹³.

18. Comme il l'a expliqué dans son exposé écrit, l'Uruguay considère que les obligations qui incombent aux États, au regard du droit international, de protéger l'environnement contre les émissions anthropiques découlent du droit conventionnel (y compris les traités sur les changements climatiques et les autres traités sur la protection de l'environnement et d'autres sources, comme les

(« Soulignant l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, *entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier*, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes » (les italiques sont de nous).

¹⁰ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38, par. 1.

¹¹ Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, chap. IV (« Les autres sources du droit international n'établissent pas d'obligations supplémentaires pour les États en ce qui concerne les changements climatiques »), par. 4.1. Les États-Unis d'Amérique considèrent que, certaines obligations découlant éventuellement du droit international coutumier,

« [d]ans le contexte des changements climatiques, les États s'acquitteraient des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux changements climatiques qu'ils ont négociés et auxquels ils ont adhéré, et qui constituent l'expression la plus claire, la plus spécifique et la plus récente de leur consentement à être liés par le droit international en matière de changements climatiques ».

¹² Voir, par exemple, exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 19-20

(« Les autres branches du droit, qui ne sont pas spécialement conçues pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, ne peuvent jouer qu'un rôle complémentaire, et être interprétées et appliquées en conformité avec les dispositions du régime de la CCNUCC, suivant les principes de l'harmonisation et de l'intégration systémique. Corpus de droit sur-mesure établissant, pour les États, des objectifs, des principes et des normes en matière de lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, le régime de la CCNUCC constitue le principal fondement juridique en la matière » ;

exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 124 (« Compte tenu de leur objet, la CCNUCC et l'accord de Paris sont, de l'avis des Tonga, les principales sources de droit pertinentes pour la demande dont la Cour est saisie. En outre, d'autres domaines du droit peuvent contribuer à l'interprétation correcte des obligations des États au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et inversement ») ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 8 (« Ce principe et les normes des traités spécialisés sur le climat correspondent à une *lex generalis* et une *lex specialis*. Ils ne se contredisent pas. Par conséquent, les normes conventionnelles ne constituent pas une exception à ce principe général et n'en annulent pas l'effet ».

¹³ Voir, par exemple, exposé écrit de la Barbade, par. 134, 154 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.9 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 14 (« Ces obligations trouvent leur source dans des traités (qui sont contraignants uniquement pour les parties à ceux-ci) et dans le droit international coutumier ».

traités sur les droits de l'homme) et du droit international coutumier (qui est souvent aussi codifié dans le droit conventionnel). Il est fermement convaincu qu'aucune des sources du droit international énoncées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour ne peut être négligée pour déterminer les obligations internationales relatives aux changements climatiques. Comme indiqué dans son exposé écrit et comme expliqué plus en détail ci-dessous, nombre d'éléments attestent de l'existence de plusieurs obligations qui trouvent leur fondement à la fois dans le droit conventionnel et dans le droit international coutumier.

19. Sur ce point, l'Uruguay partage le point de vue défendu, entre autres, par la Colombie, selon laquelle,

« le droit international relatif aux changements climatiques ne se limite pas au régime de la CCNUCC. De fait, des mesures concernant ces changements ont été décidées dans le cadre de différents forums. La CCNUCC et d'autres régimes multilatéraux établissent des règles applicables à des domaines spécifiques, mais, outre ces règles, le droit international comprend des normes de nature coutumière et d'application générale. Ces normes du droit international général concernent toutes les questions qui sont d'applicabilité générale en droit international, à moins que celles-ci ne soient expressément ou implicitement exclues par la *lex specialis* »¹⁴.

20. De même, l'Uruguay ne considère pas que le droit international coutumier et le droit conventionnel doivent toujours nécessairement être appliqués, respectivement, en tant que *lex generalis* et *lex specialis*. Au contraire, dans la mesure où il n'y a pas de contradictions, ils devraient systématiquement être appliqués de manière conjointe et complémentaire¹⁵.

21. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, l'Uruguay partage également le point de vue selon lequel la très grande fragmentation du droit international relatif aux changements climatiques empêche les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations. À cet égard, il se joint aux préoccupations exprimées par d'autres États et souligne, avec eux, combien il importe que les juridictions internationales, y compris les tribunaux internationaux d'investissement, prennent dûment en considération la diversité des sources du droit international applicable aux changements climatiques et s'efforcent d'atténuer toutes les contradictions potentielles¹⁶.

22. Troisièmement, l'Uruguay souscrit aux points de vue exprimés par d'autres États, qui estiment que le droit international, tel qu'il existe actuellement, apporte des éléments suffisamment concluants sur les questions soumises à la Cour pour que celle-ci rende un avis définitif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques et sur les conséquences juridiques de toute violation éventuelle. Bien que cette position soit naturellement subordonnée aux évolutions futures, l'Uruguay considère que la Cour dispose d'éléments suffisants pour établir sans ambiguïté l'existence de principes et de règles juridiques concernant le comportement des États en matière de changements climatiques. À cet égard, il renvoie à l'exposé écrit de la Barbade :

¹⁴ Exposé écrit de la République de Colombie, par 3.9.

¹⁵ Voir aussi exposé écrit du Royaume d'Espagne, par. 5 et suivants.

¹⁶ Exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.5. À titre d'exemple, l'Uruguay constate avec satisfaction l'application de la doctrine des pouvoirs de police par certains tribunaux, par exemple les tribunaux arbitraux dans les affaires *Crompton (Chemtura) Corp. v. Government of Canada* (Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2008-01), sentence du 2 août 2010, par. 266) et *Philip Morris Brand SARL et al v. Uruguay* (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/10/7), sentence du 8 juillet 2016, par. 306).

« En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour devrait répondre à cette demande sur la base du droit international tel qu'il existe, à la lumière de toutes les sources de droit pertinentes. Elle devrait le faire en dépit des considérations politiques dominantes sur les changements climatiques des grands États développés.

Cet avis consultatif n'est pas semblable à l'avis consultatif sur les armes nucléaires. Dans ce dernier, la Cour a décidé que la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires serait "généralement" contraire au droit international, mais n'a pas pu arriver à une conclusion "définitive" quant au caractère illicite de ces armes, et cela uniquement parce que les principes juridiques pertinents n'étaient pas encore pleinement établis en droit international. Dans le cas de l'avis actuellement examiné, elle se trouve dans une situation inverse »¹⁷.

23. Il en va de même en ce qui concerne les données scientifiques faisant apparaître les effets néfastes des émissions de GES sur l'environnement. Comme l'a indiqué Vanuatu,

« il est difficile d'imaginer un dossier plus volumineux que les six rapports d'évaluation du GIEC, publiés entre 1990 et 2023 sur les dernières avancées en matière de climatologie, auxquels s'ajoutent une série de rapports spéciaux portant sur les causes spécifiques et les effets néfastes des changements climatiques, ainsi que d'autres rapports émanant de différents programmes et organismes de l'ONU, figurant dans le dossier communiqué par le bureau des affaires juridiques de l'ONU »¹⁸.

24. Dans les sections qui suivent, l'Uruguay examine tour à tour chacune des questions posées à la Cour, en formulant des observations complémentaires sur les exposés écrits d'autres parties lorsque cela est pertinent. Il réaffirme qu'au regard de l'ensemble des instruments de droit international, les États ont des obligations envers les autres États concernant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, y compris des obligations en matière de droits de l'homme. De son point de vue, ces obligations découlent à la fois du droit conventionnel et du droit international coutumier (section A).

25. En outre, l'Uruguay présente des observations complémentaires sur les conséquences juridiques des manquements à leurs obligations par les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement) (section B).

A. Les obligations des États à l'égard des changements climatiques ne se limitent pas à celles découlant des traités internationaux

26. Comme l'Uruguay l'a indiqué dans son exposé écrit et comme il le montrera plus loin, nombreux sont les éléments attestant de l'existence de diverses obligations à l'égard des changements climatiques. L'obligation de prévenir les dommages transfrontières et l'obligation de diligence requise inscrites dans le droit international s'appliquent sans aucun doute à la protection du système climatique contre les effets négatifs des émissions de GES et viennent s'ajouter aux obligations conventionnelles (point 1).

27. L'Uruguay présente par ailleurs des observations complémentaires sur les liens entre certains des traités applicables à la protection de l'environnement contre les effets des changements

¹⁷ Exposé écrit de la Barbade, par. 127-128.

¹⁸ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 54.

climatiques, notamment la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC ») et l'accord de Paris (point 2).

28. Il propose aussi un autre point de vue sur le principe de développement durable, qui implique que les actions climatiques ne doivent pas constituer un obstacle au développement des États et, en particulier, des États en développement comme l'Uruguay (point 3).

29. En outre, l'Uruguay souligne l'importance de la coopération internationale en matière de changements climatiques et réitère ses préoccupations quant au respect par les États développés de leurs obligations financières à l'égard des pays en développement (point 4).

30. Enfin, l'Uruguay formule des observations supplémentaires sur les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, notamment le respect du droit à un environnement propre, sain et durable et la nécessité d'assurer l'exercice effectif des autres droits de l'homme (point 5).

1. Observations complémentaires sur l'obligation de diligence requise des États s'agissant de la prévention des dommages environnementaux transfrontières graves ou irréversibles

31. Comme l'a expliqué l'Uruguay dans son exposé écrit, les États sont tenus, en application du droit international coutumier, d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour prévenir les dommages graves ou irréversibles à l'environnement d'un autre État. C'est ce que l'on appelle généralement le « principe de prévention »¹⁹.

32. L'Uruguay fait avant tout observer que les États s'accordent largement sur l'existence de cette obligation en droit international coutumier, comme en témoignent les mentions récurrentes du devoir de prévention dans nombre d'exposés écrits²⁰. De fait, l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, l'avis consultatif de la Cour sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et ses arrêts dans les affaires relatives au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* et aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, le principe n° 21 de la déclaration de Stockholm ainsi que plusieurs instruments de droit international reconnaissant le principe de prévention sont fréquemment

¹⁹ Exposé écrit, par. 89 et suivants.

²⁰ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 95 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 87, 97-98 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 127 (« Le principe bien établi de prévention des dommages significatifs à l'environnement tel qu'évoqué dans la demande d'avis consultatif, que l'on appelle également obligation de ne pas causer de dommages, traite des dommages transfrontières à l'environnement en droit international » ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 224 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.11 (note de bas de page 291) ; exposé écrit de la Confédération suisse, par. 16

(« Bien que l'introduction aux questions soumises à la Cour dans le contexte de cette demande d'avis consultatif fasse référence au 'principe' de prévention des dommages significatifs à l'environnement, la Suisse souligne qu'au-delà de ladite formulation, il existe en droit international coutumier, comme élément de l'interdiction de causer un dommage transfrontière, une obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement ») ;

exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 83.

mentionnés dans les exposés écrits soumis à la Cour²¹. L'existence du devoir de prévention et sa formulation par la Cour ne sont donc pas contestées.

33. Néanmoins, des divergences de vues apparaissent entre les États sur la question de savoir *a)* si le principe s'applique à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement et, dans l'affirmative, *b)* si son application entraîne des obligations qui s'ajoutent à celles prévues dans le cadre établi par l'ONU pour la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques (essentiellement, la CCNUCC et l'accord de Paris). L'Uruguay abordera successivement chacune de ces questions ainsi que celle des liens entre, d'une part, le principe de prévention et le devoir de diligence requise et, de l'autre, les obligations conventionnelles des États (alinéa *c)*).

a) Observations complémentaires sur l'application du principe de prévention en droit international pour favoriser des comportements propices à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement

34. Comme il l'a indiqué dans son exposé écrit, l'Uruguay partage le point de vue selon lequel l'obligation de prévenir les dommages transfrontières, en tant que principe bien établi du droit coutumier, est un élément essentiel du droit international relatif aux changements climatiques²².

35. Dans sa formulation du principe de prévention, la Cour ne fait pas de distinction entre la nature ou la source du dommage. Ce principe « trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence” de l'État sur son territoire) » et implique que « l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »²³.

36. Comme l'a également indiqué l'Uruguay dans son exposé écrit, il existe un consensus scientifique sur le fait que les émissions de gaz à effet de serre générées sur le territoire d'un État peuvent provoquer de graves phénomènes climatiques à même de causer des dommages à un État tiers²⁴. En outre, les faits montrent que les pays ne sont pas tous touchés dans les mêmes proportions par les changements climatiques. Il a ainsi été prouvé avec un degré de confiance élevé que les communautés qui ont au fil du temps contribué le moins aux changements climatiques sont celles qui en subissent les plus graves conséquences²⁵. De l'avis de l'Uruguay, c'est précisément dans un tel cas de figure que le principe de prévention, tel que décrit par la Cour et dans les instruments juridiques internationaux existants, devrait s'appliquer.

²¹ Voir, par exemple, exposé écrit du Chili, partie III. A, par. 35-37 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.19, 3.24 et 97-98 ; exposé écrit du Royaume d'Espagne, par. 7 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 121, 147, 194, 207, 239. Pour une présentation complète des références au principe de prévention dans l'ancien droit, y compris l'ancien droit romain, les anciens codes chinois et indiens locaux et les hadiths en droit islamique, entre autres, voir exposé écrit de la Barbade, par. 135 et suivants.

²² Pour une présentation du même point de vue, voir exposé écrit de la Barbade, par. 134 (« Il est clairement établi dans le droit international coutumier que les États ne peuvent pas causer de dommages transfrontières, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas mener ni même autoriser des activités sur leur propre territoire qui nuiraient aux territoires d'autres États. Ce principe bien établi s'applique aux changements climatiques »).

²³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 101.

²⁴ Voir exposé écrit, section II. A.

²⁵ IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report*. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, statement A.2.

37. En outre, l'idée que l'environnement est un bien commun qui doit être préservé de tout dommage dans l'intérêt des générations futures est au cœur même du principe de prévention. À cet égard, l'Uruguay rappelle que la notion de « générations futures » découle directement de la Charte des Nations Unies, notamment de son préambule²⁶, et que « c'est en ayant à l'esprit le présent et l'avenir — que façonneront les générations futures — que l'Organisation des Nations Unies a été créée »²⁷.

38. La Cour a considéré que la protection des générations futures contre les dommages causés à l'environnement faisait partie intégrante du principe de prévention. Elle a reconnu l'importance de la prévention dans ce domaine, compte tenu du « caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages »²⁸. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a estimé que

« l'environnement n'[était] pas une abstraction, mais bien l'espace où viv[ai]ent les êtres humains et dont dépend[ai]ent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'[avaient] les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fai[sait] maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »²⁹.

39. L'Uruguay fait valoir que ce raisonnement est aujourd'hui plus pertinent que jamais, compte tenu en particulier des nombreux éléments de preuve scientifiques montrant les graves conséquences que les changements climatiques pourraient avoir sur la durabilité et la préservation de l'environnement mondial pour les générations futures³⁰.

40. L'Uruguay est conscient du fait que d'autres États estiment que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières n'est pas applicable aux changements climatiques. Parmi les arguments avancés pour défendre cette position, les États en question ont principalement mis en avant trois procédures précédentes dans lesquelles la Cour avait retenu une approche différente de l'application du principe de prévention dans le contexte des changements climatiques, que l'on peut résumer comme suit : i) si la Cour a déjà envisagé l'application du principe de prévention dans le cas de dommages environnementaux attribuables à des sources spécifiques et identifiables, l'émission de

²⁶ Voir Charte des Nations Unies, préambule (« préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »).

²⁷ Voir Héctor Gros Espiell, « Las declaraciones de la Unesco en materia de bioética, genética y generaciones futuras. Su importancia y su incidencia en el desarrollo del derecho internacional » [Les déclarations de l'UNESCO sur la bioéthique, la génétique et les générations futures. Leur importance et leur incidence sur le développement du droit international] (2006), p. 1415.

²⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 140. Voir aussi, par exemple, Commission du droit international (CDI), *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs* (2001), commentaire général 2 (« La prévention doit être privilégiée parce qu'en cas de dommage les indemnisations ne permettent bien souvent pas de rétablir la situation qui existait avant l'événement ou l'accident »).

²⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 29.

³⁰ Voir IPCC, 2023: *Summary for Policymakers*. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report*. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, statement B.2.1.

gaz à effet de serre est une activité diffuse et universelle³¹ ; ii) alors que les précédents pertinents concernaient des dommages causés à des États voisins ou proches, les effets des GES et des changements climatiques revêtent une ampleur mondiale³² ; et iii) si, dans les procédures antérieures le lien était « relativement direct dans le temps et l'espace, le lien entre les émissions de GES et les préjudices causés à l'environnement est « très long et complexe »³³. L'Uruguay est en désaccord avec ces trois points, comme expliqué ci-dessous.

41. En ce qui concerne les points i) et ii), l'Uruguay note que la question de savoir si le dommage à l'environnement peut être retracé jusqu'à un certain point avec un degré de certitude est, de fait, une question de causalité dans le cadre du présent régime de responsabilité, comme il l'explique ci-dessous³⁴. Tout problème potentiel de causalité ne devrait pas avoir d'incidence sur le contenu et la portée des obligations qui incombent à l'État en application du droit international, notamment quant à l'applicabilité de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières³⁵. Si les difficultés rencontrées pour établir un lien de causalité entre certains dommages environnementaux et leur source pourraient éventuellement avoir une incidence sur les questions de responsabilité, elles ne devraient pas influencer sur la question de savoir si un État a dûment exercé le niveau de diligence requise pour prévenir tout dommage potentiel. Autrement dit, les États ne devraient pas invoquer les difficultés à établir le lien de causalité pour justifier leur incapacité à exercer de façon adéquate et en temps voulu la diligence requise.

42. Cette analyse est conforme à l'avis consultatif récemment rendu par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM ») concernant les obligations particulières des États parties à la CNUDM : a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'ont ou peuvent avoir les changements climatiques, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans³⁶. L'Uruguay considère que l'avis consultatif rendu le 21 mai 2024 par le TIDM marque une étape dans l'interprétation et l'application du droit international concernant l'obligation des États de protéger et de préserver l'environnement — en particulier le milieu marin — des effets nuisibles des changements climatiques. À cet égard, il fait valoir que l'avis consultatif du TIDM est extrêmement pertinent pour la procédure actuellement engagée devant la Cour.

43. Dans son avis consultatif, le TIDM a estimé que les difficultés rencontrées pour déterminer les causes et les effets précis des changements climatiques n'avaient rien à voir avec l'obligation des États membres d'adopter des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en application de l'article 194, dont le TIDM a estimé qu'il s'appliquait à l'atténuation des émissions de GES :

³¹ Voir, par exemple, exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 128 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.17.

³² Voir, par exemple, exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 128 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.18.

³³ Voir, par exemple, exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 128 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.19.

³⁴ Voir partie III. B. 4.

³⁵ Voir exposé écrit, par. 166-174 et ci-dessous par. 168-171.

³⁶ Voir TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024.

« Il est reconnu qu'en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique, il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États. Toutefois, cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement. C'est là une question distincte de celle de l'applicabilité d'une obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »³⁷.

44. De même, en ce qui concerne l'argument selon lequel l'obligation prévue à l'article 192, de la CNUDM « de protéger et de préserver le milieu marin » ne s'appliquait pas « en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique », le TIDM l'a jugé peu convaincant, étant entendu que « cette difficulté [tenait] davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement »³⁸.

45. En outre, comme expliqué par l'Uruguay dans son exposé écrit, les États sont tenus de prévenir les dommages graves ou irréversibles à l'environnement même en l'absence de certitude totale quant aux dommages potentiels à prévenir, conformément au principe de précaution bien établi³⁹. De l'avis de Vanuatu, le principe de précaution est un corollaire du devoir de diligence requise en droit international⁴⁰. L'Uruguay est d'accord avec l'interprétation de la Colombie à cet égard, telle qu'elle ressort de son exposé écrit :

« La Colombie est d'avis que la seule application du principe de prévention est insuffisante pour faire face aux effets connus et inconnus de la crise climatique. Il n'est pas acceptable, ni suffisant, que les États invoquent l'imprévisibilité de la causalité réelle des effets ou des conséquences d'activités raisonnablement susceptibles d'aggraver ou d'accélérer la crise climatique pour s'abstenir de prendre des mesures d'atténuation des effets néfastes de ces activités. À cet égard, la Colombie appelle l'attention de la Cour sur le principe de précaution, qui fait partie intégrante de l'obligation générale de diligence requise. Ce principe vise à guider l'application et l'interprétation du droit de l'environnement lorsqu'il n'existe aucune certitude scientifique quant à la production potentielle ou avérée de dommages environnementaux »⁴¹.

³⁷ Voir TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 252.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ L'Uruguay a déjà signalé ce principe, prévu dans le droit conventionnel. Voir convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, 165, art. 3.3 (« Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes »). Voir également la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, *RTNU*, vol. 1760, p. 79, principe 15) :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement » ;

exposé écrit de l'Uruguay, par. 101, 106 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 109-110.

⁴⁰ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 246.

⁴¹ Exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.25-3.26.

46. Par conséquent, l'absence de certitude scientifique quant au lien de causalité entre certains comportements et activités et les dommages environnementaux qu'ils risquent de générer n'exclut pas l'application du principe de prévention.

47. S'agissant du point iii), à savoir que les précédents pertinents concernaient des dommages causés à des États voisins ou proches, l'Uruguay note que cela n'a pas toujours été le cas. Par exemple, l'avis consultatif de la Cour sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* avait traité à l'emploi d'armes nucléaires, dont les conséquences potentielles ne sont pas nécessairement limitées aux États voisins ou proches. En effet, la Cour a déclaré que l'emploi d'armes nucléaires aurait « des effets étendus et transfrontaliers » et qu'il « pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel »⁴².

48. L'Uruguay note en outre que, dans la jurisprudence de la Cour et dans les instruments de droit international, la formulation de l'obligation de prévention varie simplement selon qu'il s'agit de « dommages environnementaux transfrontières »⁴³, de « dommages transfrontières significatifs »⁴⁴ et de dommages causés à « un autre État »⁴⁵, à « d'autres États »⁴⁶, « dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁴⁷, ou « dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁴⁸, ou « dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale »⁴⁹ ce qui ne restreint pas son applicabilité aux « États voisins ou proches ». L'Uruguay prend note de l'observation faite par la France à cet égard : « S'agissant du caractère transfrontière du dommage d'une part, il n'est pas précisé que celui-ci soit limité aux frontières adjacentes des États en cause »⁵⁰.

49. L'Uruguay considère donc que le principe de prévention, règle du droit international coutumier, est applicable pour déterminer les obligations des États en matière de changements climatiques.

b) Observations complémentaires sur l'obligation de diligence requise pour prévenir les dommages à l'environnement

50. L'Uruguay note également l'existence de divergences de vues quant au contenu du principe de prévention et son application éventuelle dans le cas des changements climatiques. Ainsi, certains États sont d'avis que le principe de prévention ne crée pas en l'occurrence d'obligations supplémentaires pour les États, étant donné que la norme pertinente de diligence requise était

⁴² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 27 et 29.*

⁴³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), par. 104.*

⁴⁴ Nations Unies, Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 10 août 2001, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (partie 2), art. 3.

⁴⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 101.*

⁴⁶ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.*

⁴⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 29.*

⁴⁸ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972), principe 21.

⁴⁹ The Strasbourg Principles of International Environmental Human Rights Law, Principle 36.

⁵⁰ Exposé écrit de la République française, par. 59.

déterminée par les paramètres établis dans le régime de l'ONU sur les changements climatiques⁵¹. L'Uruguay estime, au contraire, que le principe de prévention, tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, illustre les obligations des États au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris et s'applique conjointement avec elles.

51. Selon la jurisprudence de la Cour, le principe de prévention doit être appliqué conformément à l'obligation générale de diligence requise prévue par le droit international, qui implique à la fois i) un comportement préventif et proactif et ii) des obligations en matière de procédure et de fond⁵². Plus précisément, selon la Cour, l'obligation d'agir avec la diligence requise implique i) l'adoption de normes et mesures appropriées⁵³, ii) l'exercice d'un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre et leur contrôle⁵⁴ et iii) la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en temps voulu⁵⁵.

52. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, en ce qui concerne l'interprétation de la portée précise des obligations contractées par l'Argentine et l'Uruguay aux termes du statut de 1975 du fleuve Uruguay,

« l'obligation de “préserver le milieu aquatique et, en particulier, [d']en empêcher la pollution en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées” impose d'exercer la diligence requise (“due diligence”) vis-à-vis de toutes les activités qui se déroulent sous la juridiction et le contrôle de chacune des parties. Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie. Par conséquent, la responsabilité d'une partie au statut de 1975 serait engagée s'il était démontré qu'elle n'avait pas agi avec la diligence requise, faute d'avoir pris toutes les mesures appropriées pour assurer l'application de la réglementation pertinente à un opérateur public ou privé relevant de sa juridiction. L'obligation de diligence requise qu'impose l'alinéa *a*) de l'article 41 en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des normes et mesures appropriées est encore renforcée par la double exigence que ces normes et mesures soient “conform[es] aux accords internationaux applicables” et, “le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux”. Cette exigence présente l'avantage de garantir que les normes et mesures adoptées par les parties soient

⁵¹ Voir, par exemple, exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 129-130 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, chap. IV. A. iii).

⁵² Voir exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.15 « La Colombie fait valoir que le droit international coutumier impose aux États l'obligation d'agir non seulement préventivement, mais aussi anticipativement pour protéger l'environnement. Cette obligation a un volet positif et un volet négatif, exigeant des États à la fois qu'ils protègent l'environnement et qu'ils s'abstiennent de le dégrader », par. 3.22.

⁵³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 197.

⁵⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 197 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), par. 104.

⁵⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), par. 104. Voir également exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.23, où il est fait référence à l'accent mis sur la réalisation d'une évaluation des risques environnementaux dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement.

conformes aux accords internationaux applicables et prennent en même temps en compte les normes techniques convenues au niveau international »⁵⁶.

53. En outre, l'Uruguay partage le point de vue exprimé notamment par la France selon lequel le niveau de diligence requise doit être déterminé en fonction de la gravité des risques potentiellement associés à certaines activités. Ainsi la gravité des dommages qui pourraient résulter des changements climatiques impose aux États un niveau élevé de diligence requise, compte tenu en particulier du caractère irréversible de certains effets néfastes⁵⁷.

54. Comme l'a fait valoir le TIDM dans son récent avis consultatif : « Il est difficile de décrire la diligence requise en termes généraux, étant donné que le niveau de diligence requise varie en fonction des circonstances particulières à laquelle une obligation de diligence requise s'applique »⁵⁸. La norme de diligence requise peut donc évoluer au fil du temps.

c) Observations complémentaires sur les liens entre le principe de prévention et l'obligation de diligence requise et les obligations conventionnelles des États

55. L'Uruguay considère, comme la Cour l'a conclu dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, que le principe de prévention et l'obligation de diligence requise découlant du droit international coutumier doivent être appliqués pour donner effet au contenu particulier des obligations conventionnelles des États, y compris celles qu'ils ont contractées en application de la CCNUCC, de l'accord de Paris et de la CNUDM.

56. À cet égard, l'accord de Paris prévoit que les États ont l'obligation d'établir et de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national (ci-après, « CDN ») et de prendre au niveau national des mesures d'atténuation pour atteindre les objectifs desdites contributions, comme il ressort sans ambiguïté du paragraphe 2 de l'article 4 : « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions »⁵⁹.

57. On notera que le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris ne prescrit pas les mesures précises que les États devraient inclure dans leurs CDN, ni n'oblige les États à atteindre un résultat particulier en ce qui concerne les objectifs qui y sont énoncés⁶⁰, comme il ressort clairement de l'indication, figurant dans ledit article de l'accord, selon laquelle il s'agit des contributions à l'atténuation que la partie « prévoit de réaliser ». Toutefois, cela ne signifie pas que les États sont libres de choisir de se conformer ou non à leur CDN. Au contraire, les CDN doivent être mises en

⁵⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), par. 104.

⁵⁷ Voir exposé écrit de la République française, par. 63. Voir également exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 106 et suivants. Voir également TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 239.

⁵⁸ TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 239.

⁵⁹ Conférence des parties, adoption de l'accord de Paris en vertu de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (accord adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016) doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, art. 4, par. 2.

⁶⁰ Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.17 (« Bien que les parties aient l'obligation de formuler, de communiquer et de maintenir des CDN successives, l'accord de Paris n'exige pas délibérément des parties qu'elles réalisent leurs CDN »).

œuvre de bonne foi et avec toute l'attention qu'exige la norme de diligence requise en droit international.

58. À cet égard, l'Uruguay partage les vues exprimées notamment par la France dans son exposé écrit : « Si l'accord de Paris n'indique pas le contenu des mesures attendues des États en vertu de son article 4, paragraphe 2, la nature de cette obligation, éclairée par le droit international coutumier, permet d'apporter quelques éléments à cet égard »⁶¹.

59. L'Uruguay considère que les remarques de l'Espagne qui vont dans le même sens sont également pertinentes :

« L'Espagne fait valoir que les obligations en matière de lutte contre le changement climatique figurant dans l'accord de Paris (2015) sont alignées sur les obligations de diligence requise reconnues en droit international. ... La structure des CDN, dans l'accord de Paris, intègre le principe de diligence requise puisque les États sont tenus de préparer, de communiquer et d'actualiser les engagements successifs qu'ils entendent réaliser. Ce processus reflète l'obligation de diligence requise qui consiste à prendre toutes les mesures appropriées pour éviter des dommages climatiques significatifs »⁶².

60. Le TIDM a récemment suivi un raisonnement similaire pour déterminer comment évaluer le respect par les États membres de leurs obligations au titre des articles 192 et 194 de la CNUDM. Après avoir conclu que la définition de la « pollution du milieu marin » au titre du point 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la convention devait être interprétée de manière à inclure les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère⁶³, il a appliqué la norme de diligence requise pour déterminer les obligations découlant des articles 192 et 194 en ce qui concerne l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation. Dans ce contexte, il a estimé que les obligations de moyens des États membres devaient être conformes à la norme de diligence requise prévue par le droit international.

61. S'agissant de l'obligation des États d'adopter des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine en application du paragraphe 1 de l'article 194, de la CNUDM, le TIDM a tenu le raisonnement suivant :

« Étant donné que l'article 194, paragraphe 1, de la Convention impose une obligation de comportement, il requiert des États qu'ils agissent avec la "diligence

⁶¹ Exposé écrit de la République française, par. 64.

⁶² Exposé écrit du Royaume d'Espagne, par. 7.

⁶³ Voir TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 178-179. Le TIDM a fait état, entre autres, des données scientifiques selon lesquelles, « dès lors qu'elles introduisent du dioxyde de carbone et de la chaleur (énergie) dans le milieu marin, les émissions anthropiques de GES entraînent un changement climatique et une acidification des océans, dont résultent les effets nuisibles mentionnés dans la définition de la pollution du milieu marin ». L'Uruguay note que certains États ont avancé une interprétation divergente, qu'il ne partage pas, selon laquelle la CNUDM ne s'appliquerait pas aux questions relatives aux changements climatiques, tout d'abord parce que l'absence de références expresses aux changements climatiques, aux GES et à l'acidification des océans (comme l'un des principaux effets négatifs de l'absorption de GES dans le milieu marin) indique que la CNUDM n'a pas vocation à réglementer ces questions. Ce point de vue s'appuie sur le contexte historique des négociations qui ont conduit à l'adoption de la CNUDM en 1982, car, à l'époque, les changements climatiques et leurs effets n'avaient pas encore été évalués (voir, par exemple, exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 104). Les mêmes États évoquent ensuite la nature spécialisée du régime de la CCNUCC pour faire valoir que l'application de la CNUDM aux questions relatives aux changements climatiques irait à l'encontre du but recherché, car elle pourrait faire double emploi avec les travaux des plates-formes spécialisées et interférer éventuellement avec le mandat de la CCNUCC et de l'accord de Paris (voir, par exemple, exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 13).

requis” en prenant les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine.

L’obligation de diligence requise exige qu’un État mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d’exécution nécessaires pour réglementer les activités en question, et exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d’atteindre l’objectif recherché »⁶⁴.

62. Le TIDM a donc conclu que les obligations des États au titre du paragraphe 1 de l’article 194 de la CNUDM ne seraient ni remplacées ni satisfaites par les engagements contractés aux termes de l’accord de Paris :

« Le Tribunal ne considère pas qu’il suffirait, pour remplir l’obligation posée par l’article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l’Accord de Paris. La Convention et l’Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d’obligations. Si l’Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l’obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s’y substitue pas pour autant »⁶⁵.

63. En outre, le TIDM a analysé l’obligation des États en application du paragraphe 2 de l’article 194 de prendre « toutes les mesures nécessaires pour que les activités ... soient [menées] de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d’autres États »⁶⁶, laquelle, selon lui « ressembl[ait] étroitement au principe bien établi de la prévention des dommages »⁶⁷. Là encore, le TIDM a conclu que cette obligation était également une obligation de diligence requise en vertu du droit international coutumier, dont la mise en œuvre pouvait varier en fonction des capacités de chaque État⁶⁸.

64. Le TIDM est parvenu à une conclusion similaire concernant l’obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin conformément à l’article 192 de la CNUDM. Il a estimé que si l’article 194 comportait des obligations visant à atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, le champ d’application plus large de l’article 192 exigeait également l’adoption de mesures d’adaptation :

« L’obligation de prendre des mesures d’atténuation pour réduire les émissions anthropiques de GES a été examinée dans la réponse à la question *a*). L’article 192 de la Convention exige également que les États mettent en œuvre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin face aux incidences du changement climatique et

⁶⁴ Voir TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 234-235 (les italiques sont de nous).

⁶⁵ Voir *ibid.*, par. 223. Il convient de rapprocher cette position de celle défendue par certains États dans la présente procédure, à laquelle l’Uruguay ne souscrit pas, et selon laquelle « l’accord de Paris constitue la mesure la plus pertinente au sens de l’article 194 de la CNUDM, bien qu’elle ne crée pas elle-même une obligation juridique de mettre en œuvre d’autres accords internationaux relatifs aux changements climatiques » (voir exposé écrit de la République de Corée, par. 27).

⁶⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 397, art. 194, par. 2.

⁶⁷ Voir TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 246.

⁶⁸ Voir *ibid.*, par. 249.

à l'acidification des océans, qui comprennent les mesures de résilience et d'adaptation décrites dans les traités relatifs au changement climatique »⁶⁹.

65. Une fois encore, le TIDM a estimé que la norme applicable à cette obligation était celle de la diligence requise, conformément au droit international coutumier⁷⁰.

66. Ainsi, selon lui, les mesures d'atténuation et d'adaptation requises par la CNUDM sont assujetties à une norme évolutive de diligence requise, qui est propre à chaque État concerné et dépend des moyens et des capacités dont il dispose⁷¹. L'Uruguay fait valoir que la même approche devrait être adoptée pour illustrer la portée des obligations des États en application d'autres traités.

67. À cet égard, l'application de la norme de diligence requise en vertu du droit international coutumier pour déterminer le contenu précis des obligations de l'État au titre des traités pertinents, y compris la CCNUCC et l'accord de Paris, est compatible avec les principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et du niveau d'ambition le plus élevé possible au titre de la CCNUCC⁷².

68. L'Uruguay renvoie à ses déclarations antérieures concernant la pertinence du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives en tant que principe sous-jacent du droit international de l'environnement ainsi que de la CCNUCC et de l'accord de Paris⁷³. En outre, il partage le point de vue exprimé par plusieurs autres États pour qui l'application conjointe de l'obligation de diligence requise et du principe des responsabilités communes mais différenciées dans le contexte de la CCNUCC et de l'accord de Paris contribue à assurer le niveau d'ambition le plus élevé possible⁷⁴, principe qui est expressément intégré dans l'accord de Paris.

69. Ainsi, l'article 3 de l'accord de Paris prévoit qu'il incombe à tous les États « d'engager et de communiquer des efforts ambitieux » au titre de leurs CDN, ces efforts devant représenter « une progression dans le temps »⁷⁵. En outre, le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris est libellé comme suit :

« La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »⁷⁶.

70. À cet égard, l'Uruguay partage le point de vue exprimé notamment par la Barbade :

⁶⁹ Voir TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 243.

⁷⁰ Voir *ibid.*, par. 396.

⁷¹ Voir *ibid.*, par. 207.

⁷² Voir ci-dessous, par. 73-74.

⁷³ Voir exposé écrit, partie IV. A. 6).

⁷⁴ Exposé écrit de la Barbade, par. 207 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.36, 3.38.

⁷⁵ CCNUCC, art. 3 (les italiques sont de nous).

⁷⁶ Accord de Paris, art. 4, par. 3.

« Pris ensemble, le principe des responsabilités communes mais différenciées et la norme de diligence raisonnable exigent des États qu'ils fixent leurs objectifs nationaux d'atténuation du climat au niveau le plus élevé possible et qu'ils prennent des mesures d'atténuation efficaces en vue d'atteindre ces objectifs. Il en va de même pour les mesures d'adaptation, qui doivent être fixées au niveau de l'ambition la plus élevée possible de chaque État »⁷⁷.

71. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Uruguay estime qu'en application de la CCNUCC et de l'accord de Paris, les États sont tenus de faire de leur mieux pour se conformer à leurs CDN en fonction des capacités dont ils disposent, conformément au principe de prévention et au principe de bonne foi en droit international.

72. En outre, l'application d'une norme de diligence requise permet une interprétation des obligations au titre de la CCNUCC qui peut évoluer dans le temps en fonction des capacités de chaque État. L'Uruguay renvoie aux observations de la République de Corée sur ce point :

« Dans le contexte de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, on peut considérer que les États sont tenus par l'obligation coutumière de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs au système climatique ou pour en réduire le risque au minimum. Il s'agit d'une obligation de diligence requise qui impose aux États non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais aussi de maintenir un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre. À titre de devoir de diligence, cette obligation impose aux États de faire de leur mieux. À cet égard, il convient de noter que les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »⁷⁸.

73. L'Uruguay fait donc valoir que les obligations des États au titre de la CCNUCC, de l'accord de Paris, de la CNUDM et d'autres traités relatifs aux changements climatiques ne sauraient se substituer au principe de prévention découlant du droit international coutumier. Au contraire, le devoir de prévenir les dommages transfrontières est une obligation en soi en droit international coutumier. En outre, la norme de diligence requise associée au principe de prévention doit être utilisée pour mettre en évidence les comportements particuliers que l'on peut attendre des États dans le respect de leurs engagements, ce qui est pleinement conforme aux principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et du niveau d'ambition le plus élevé possible, qui sont au cœur de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

2. Observations complémentaires concernant les liens entre les différents traités qui font partie du régime établi par l'ONU en matière de changements climatiques

74. L'Uruguay a exposé ci-dessus certains aspects des obligations d'atténuation et d'adaptation des États parties à la CCNUCC, à l'accord de Paris et à la CNUDM et des règles pertinentes de contrôle de la conformité. Dans la présente section, il présente brièvement quelques

⁷⁷ Exposé écrit de la Barbade, par. 207. Voir également Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie (requête des insulaires du détroit de Torres)*, décision du 23 septembre 2022 (CCPR/C/135/D/3624/2019), opinion individuelle de Gentian Zyberi, membre du Comité (concordante), par. 3 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.36, 3.38 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 7 (« Par conséquent, les États doivent s'efforcer de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale entre 1,5 °C et 2 °C pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris »).

⁷⁸ Exposé écrit de la République de Corée, par. 37.

remarques sur les liens entre la CCNUCC et l'accord de Paris et la relation entre ces traités et la CNUDM. Il s'agit, à son avis, d'éléments pertinents pour l'interprétation et l'application correctes de ces traités.

75. Premièrement, l'Uruguay note que, d'après certains États, dans la mesure où les dispositions de l'accord de Paris peuvent être considérées comme étant en conflit avec celles de la CCNUCC, l'accord de Paris, en tant que *lex posterior*, prévaut entre les États qui sont parties aux deux accords, conformément à l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités⁷⁹. Certains États ont ainsi fait valoir qu'une analyse du régime de lutte contre les changements climatiques établi par l'ONU devait être principalement axée sur les dispositions de l'accord de Paris⁸⁰. Cependant, comme l'a souligné l'Afrique du Sud, aucune disposition de l'accord de Paris ne laisse à penser qu'il supplanterait la CCNUCC ou le protocole de Kyoto⁸¹.

76. L'Uruguay souscrit à l'analyse selon laquelle, en théorie, tout problème d'incompatibilité entre la CCNUCC et l'accord de Paris devrait être résolu en privilégiant l'application de l'accord de Paris, conformément à l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Cependant, il ne partage pas le point de vue de ceux qui considèrent que l'accord de Paris devrait de ce fait se voir accorder plus de poids dans la structure du régime de lutte contre les changements climatiques établi par l'ONU. Il estime plutôt que la CCNUCC et l'accord de Paris devraient être interprétés et appliqués de manière harmonisée⁸², ce qui est conforme au rôle de la CCNUCC en tant qu'accord-cadre contenant les principes et les obligations généraux que les accords ultérieurs ont pour but de préciser et ce dont témoigne aussi la disposition de l'accord de Paris relative aux mesures visant à « contribu[er] à la mise en œuvre de la Convention ». ⁸³ Les incompatibilités ou les contradictions entre la CCNUCC et l'accord de Paris sont peu probables et si, le cas échéant, certaines venaient à apparaître, il faudrait plutôt viser une interprétation permettant une harmonisation.

77. Deuxièmement, l'Uruguay partage l'opinion exprimée notamment par l'Argentine⁸⁴, selon laquelle le classement des pays par catégories tel qu'il a été convenu dans la CCNUCC et dans l'accord de Paris, doit être respecté. Les principales catégories de pays aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans les deux traités sont ainsi les « pays développés » (figurant à l'annexe I) et les « pays en développement » (ne figurant pas à l'annexe I). Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris, correspondant au principe des responsabilités communes mais différenciées qui est au cœur du régime international de lutte contre les changements climatiques, le comportement attendu de chaque catégorie en ce qui concerne les efforts d'atténuation est différencié comme suit :

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction

⁷⁹ Voir, par exemple, exposé écrit du Canada, par. 22 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.3.

⁸⁰ Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.3.

⁸¹ Exposé écrit de la République d'Afrique du Sud, par. 35.

⁸² Voir exposé écrit de la République française, par. 13.

⁸³ Voir accord de Paris, art. 2. Voir aussi exposé écrit de la République d'Afrique du Sud, par. 36.

⁸⁴ Voir exposé écrit de la République argentine, par. 40.

ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales »⁸⁵.

78. À cet égard, l'Uruguay ne partage pas l'opinion selon laquelle « le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales », tel qu'il est formulé dans l'accord de Paris remplace les catégories définies précisément dans la CCNUCC par un « spectre de différenciation »⁸⁶. S'il est vrai que ce principe (qui est inclus dans la CCNUCC, mais qui ne lui est pas propre⁸⁷, et qui devrait plutôt être considéré comme un principe général du droit international de l'environnement)⁸⁸ exige que les capacités d'un État soient prises en compte pour déterminer sa contribution attendue à l'action climatique mondiale, il n'est pas incompatible avec les catégories prévues par la CCNUCC. Au contraire, la différenciation entre pays développés et pays en développement met en relief l'importance du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans le cadre de la convention.

79. Troisièmement, pour ce qui est des interactions entre la CCNUCC et l'accord de Paris et les mesures d'atténuation et d'adaptation découlant de la CNUDM, décrites ci-dessus⁸⁹, l'Uruguay convient que tous les instruments devraient, dans la mesure du possible, être appliqués de manière systémique⁹⁰, ce qui est conforme au point de vue exprimé par le TIDM dans son avis consultatif, selon lequel « la coordination et l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant »⁹¹. Sur ce point, le TIDM a également renvoyé à l'article 237 de la CNUDM, qui prévoit que les dispositions de la convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin n'affectent pas les obligations découlant « de conventions et d'accords spécifiques »⁹². Selon le TIDM, cette disposition « reflète l'impératif de cohérence et de soutien mutuel entre les règles applicables »⁹³.

80. En outre, l'Uruguay est d'avis que les dispositions contenues dans la CCNUCC et dans la CNUDM peuvent et doivent être facilement harmonisées, en particulier si l'on considère que les obligations découlant de la CNUDM sont compatibles avec les principes sous-jacents de la CCNUCC et du droit international coutumier en matière de changements climatiques. Comme l'a noté à juste titre l'Argentine⁹⁴, la CNUDM consacre expressément le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en invitant les États à prendre toutes les mesures pour prévenir la pollution du milieu marin en « mett[ant] en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités »⁹⁵, et prévoit, dans son article 197, que les États

⁸⁵ Accord de Paris, art. 4, par. 4.

⁸⁶ Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.29-3.30.

⁸⁷ Voir CCNUCC, préambule (« le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »).

⁸⁸ Voir ci-dessous, par. 82. Voir aussi exposé écrit, par. 133.

⁸⁹ Voir sect. III. A. 1.

⁹⁰ Voir, par exemple, exposé écrit du Royaume d'Espagne, sect. C.

⁹¹ Voir TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 130.

⁹² CNUDM, art. 237.

⁹³ Voir TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 33.

⁹⁴ Exposé écrit de la République argentine, par. 48.

⁹⁵ CNUDM, art. 194, par. 1.

coopèrent au niveau mondial aux fins de l'adoption de règles pour la protection et la préservation du milieu marin⁹⁶.

81. En résumé, comme indiqué ci-dessus, alors que le régime international applicable aux changements climatiques est très fragmenté et comprend un large éventail d'instruments juridiques, l'Uruguay est convaincu que le droit international et, en particulier, les traités pertinents contiennent des mécanismes d'harmonisation qui favorisent une réglementation systémique et cohérente de la question.

3. Observations complémentaires sur le principe de développement durable

82. L'Uruguay a expliqué dans son exposé écrit que, conformément au principe de développement durable, les politiques environnementales ne devraient pas être appliquées d'une manière pouvant nuire à la capacité des États en développement de poursuivre leur développement économique et d'accroître la prospérité et le bien-être de leurs populations⁹⁷. Il observe qu'un grand nombre d'États estiment que la Cour devrait prendre en compte ce principe ainsi que celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives pour préciser la portée des obligations relatives à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, en particulier la manière dont les obligations doivent s'appliquer de façon différente aux États en développement⁹⁸.

83. À cet égard, comme l'a indiqué l'Argentine, « dans l'examen des différentes obligations des États, il convient de tenir compte de la nécessité urgente pour les pays en développement d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et d'assurer un développement durable »⁹⁹.

84. Sur cette base, l'Uruguay souhaite faire deux remarques supplémentaires :

85. Premièrement, selon le principe de développement durable, les obligations des États en matière de protection de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ne devraient pas compromettre la production alimentaire. À cet égard, l'Uruguay partage les vues exprimées par l'Argentine, qui estime que

⁹⁶ CNUDM, art. 197.

⁹⁷ Voir exposé écrit, par. 146 et suivants.

⁹⁸ Voir exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.11 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 50 *h*) ; exposé écrit de l'Union africaine, partie IV. B. 4 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 138-151 ; exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, par. 5.29-5.30 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 58 (« Le principe équitable des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCD-CR) est un principe essentiel exprimé dans la CCNUCC et l'accord de Paris »). Voir également sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives : exposé écrit de l'Union européenne, sect. 4.5.3 ; exposé écrit de la Confédération suisse, par. 52

(« L'absence de définition de pays développé ou en développement dans les annexes de la CCNUCC est palliée par le principe des responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, qui fournit les critères sur la base desquels les deux catégories de pays devraient être distinguées. En soulignant que tous les pays prennent des mesures en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, la CCNUCC établit qu'un pays devrait être considéré comme développé ou en développement en fonction de ses responsabilités, ses capacités respectives et sa situation sociale et économique spécifiques ») ;

exposé écrit du Royaume-Uni, par. 143.

⁹⁹ Voir exposé écrit de la République argentine, par. 50 *h*).

« [t]oute mesure prise pour remédier aux changements climatiques doit, conformément à la CCNUCC et à l'accord de Paris, reconnaître et prendre en compte les priorités fondamentales consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, ainsi que la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁰⁰.

86. Cette préoccupation est conforme à la CCNUCC, dont les objectifs, énoncés à l'article 2, incluent expressément la nécessité de préserver la production alimentaire et de permettre un développement durable :

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. *Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable* »¹⁰¹.

87. On retrouve une préoccupation similaire dans le préambule de l'accord de Paris, qui se lit comme suit : « Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁰².

88. Ainsi, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris prévoit que

« 1. [I]e présent accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire »¹⁰³.

89. En tant que pays en développement dont l'économie est fortement tributaire de la production agricole et de l'agriculture¹⁰⁴, l'Uruguay est fermement convaincu que cet aspect de la réglementation internationale sur les changements climatiques ne doit pas être négligé. Cela étant, comme il l'a indiqué dans son exposé écrit, il a adopté, au prix de beaucoup d'efforts, diverses mesures d'atténuation dans le secteur rural¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Exposé écrit de la République argentine, par. 41. Voir aussi exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 3 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.33.

¹⁰¹ CCNUCC, art. 2 (les italiques sont de nous).

¹⁰² Accord de Paris, préambule.

¹⁰³ Accord de Paris, art. 2, par. 1, alinéa *b*).

¹⁰⁴ Voir exposé écrit, par. 34 et suivants.

¹⁰⁵ Voir exposé écrit, par. 53 et suivants.

90. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, l'Uruguay craint, comme d'autres pays en développement, que des préoccupations liées aux changements climatiques ne soient invoquées pour justifier des mesures discriminatoires ou des restrictions indues au commerce international¹⁰⁶.

91. Il souligne que toute mesure de ce type serait contraire au principe de développement durable, qui sous-tend le droit international de l'environnement, y compris la CCNUCC et l'accord de Paris. Ce point de vue est exprimé sans ambiguïté dans le principe 12 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement :

« Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. *Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux.* Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international »¹⁰⁷.

92. De même, le paragraphe 5 de l'article 3 de la CCNUCC prévoit ce qui suit :

« Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durable de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce »¹⁰⁸.

93. Dans ce contexte, et toujours dans l'optique du principe de développement durable, l'Uruguay partage les vues d'autres États sur l'importance d'éviter un « écoprotectionnisme » pour des raisons liées aux changements climatiques¹⁰⁹. Il invite donc les États à négocier et à s'efforcer de convenir de mesures de protection de l'environnement contre les émissions de GES qui, en raison de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur le commerce international, doivent être adoptées sur la base de données scientifiques probantes.

4. Observations complémentaires sur l'obligation des États de coopérer financièrement et techniquement à la lutte contre les changements climatiques

94. L'Uruguay note qu'un autre aspect qui fait l'objet d'un large consensus est le devoir de coopérer pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Comme

¹⁰⁶ Voir exposé écrit de la République argentine, par. 44 ; exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 62 et suivants. Voir également le document final du troisième sommet du Sud tenu par le Groupe des 77 et la Chine en janvier 2024, par. 61 et suivants ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/135 sur les « mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ».

¹⁰⁷ Déclaration de Rio, principe 12 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁸ CCNUCC, art. 3, par. 5.

¹⁰⁹ Voir exposé écrit de la République argentine, par. 44.

il l'a expliqué dans son exposé écrit, il s'agit d'un principe général de droit international public qui a été reconnu par les États et par la Cour à de nombreuses reprises¹¹⁰. Dans cette section, il revient brièvement, à l'intention de la Cour, sur certains des points où les vues convergent :

95. Premièrement, les États s'accordent largement sur l'existence en droit international du devoir de coopération, qui découle du principe de bonne foi dans les relations internationales. Comme l'a déclaré la Barbade,

« [e]n vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer pour protéger et préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Le devoir de coopération découle du principe de bonne foi dans les relations internationales et est essentiel pour la protection de l'environnement »¹¹¹.

96. Ce devoir doit être considéré comme un « pilier fondamental du droit international de l'environnement », compte tenu notamment de la nécessité d'une action collective pour répondre de manière adéquate et rapide à l'ampleur des défis posés par les changements climatiques, qui menacent les intérêts communs de la communauté internationale dans son ensemble¹¹². Comme l'a simplement indiqué la République de Corée : « sans une action collective efficace visant à lutter contre les risques multidimensionnels posés par les changements climatiques, les efforts d'un seul État seraient insuffisants, voire vains »¹¹³. Pour la même raison, le devoir de coopérer pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES est étroitement lié au principe de prévention¹¹⁴.

97. Deuxièmement, et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, cette coopération doit être considérée avant tout comme allant des pays développés vers les pays en développement, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'un appui technique et financier. À cet égard, l'Uruguay partage l'avis de l'Argentine selon laquelle,

« [la coopération internationale] joue en effet un rôle essentiel pour aider les pays en développement, notamment les pays pauvres très endettés, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire confrontés à des défis spécifiques, à renforcer leurs capacités humaines, institutionnelles et technologiques »¹¹⁵.

98. Comme l'a déjà souligné l'Uruguay dans son exposé écrit, ces obligations sont expressément prévues dans de nombreux accords internationaux, notamment la CCNUCC¹¹⁶,

¹¹⁰ Voir exposé écrit, sect. IV. A. 4).

¹¹¹ Exposé écrit de la Barbade, par. 208.

¹¹² Voir exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.61-3.63.

¹¹³ Exposé écrit de la République de Corée, par. 16.

¹¹⁴ Voir exposé écrit de la République de Corée, par. 38.

¹¹⁵ Observations écrites de la République argentine, par. 45. Voir aussi, par exemple, observations écrites de la Barbade, par. 216 ; observations écrites de la République de Colombie, par. 3.57 (« La Colombie considère que l'une des questions importantes qui nécessitent une action collective de la part des parties, en particulier des pays développés, est la question des moyens requis pour mettre en œuvre des mesures de lutte contre la crise climatique et environnementale »).

¹¹⁶ CCNUCC, art. 4, par. 1, alinéa c)

l'accord de Paris¹¹⁷, le protocole de Kyoto¹¹⁸ et la CNUDM¹¹⁹. Malheureusement, il se voit contraint de réitérer sa préoccupation, exprimée dans son exposé écrit et partagée par d'autres États¹²⁰, quant au retard accusé par les pays développés pour ce qui est de l'exécution des engagements financiers qu'ils ont contractés, à savoir l'objectif de « 100 milliards de dollars des États-Unis d'ici à 2020 » et la reconstitution du Fonds pour l'adaptation sous le régime de la CCNUCC et de l'accord de Paris¹²¹. Il partage l'avis du Brésil selon lequel ce non-respect des engagements financiers a eu une incidence négative sur la riposte mondiale aux changements climatiques et les États développés n'ont pas fourni de raison valable pour justifier leur impuissance à donner suite à leurs engagements¹²².

99. Troisièmement, l'Uruguay souscrit au point de vue selon lequel, en prévoyant l'obligation pour les États développés de soutenir les pays en développement, l'accord de Paris confirme l'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques, qu'un État ait ou non causé ces dommages¹²³.

5. Observations complémentaires sur les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

100. L'Uruguay partage le point de vue selon lequel le droit international des droits de l'homme joue un rôle important dans la protection internationale du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES¹²⁴. De fait, le lien étroit existant entre le droit international de l'environnement et les droits de l'homme a été clairement énoncé dans le principe 1 de la déclaration de Stockholm, qui est ainsi libellé « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »¹²⁵. Dans le même ordre d'idées, il est réaffirmé dans la déclaration de Rio que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »¹²⁶.

(« Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : c) encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets »).

¹¹⁷ Accord de Paris, art. 9, 10, 11.

¹¹⁸ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005), *RTNU*, vol. 2303, p. 162, art. 10.

¹¹⁹ CNUDM, art. 197.

¹²⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 187.

¹²¹ Voir exposé écrit, par. 165.

¹²² Voir exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 52-54.

¹²³ Voir exposé écrit de la Barbade, par. 196.

¹²⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de la République de Colombie, chap. 3 G ; exposé écrit du Royaume d'Espagne, partie E ; exposé écrit du Royaume des Tonga, chap. IX.

¹²⁵ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972), principe 1. Voir également exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.67.

¹²⁶ Déclaration de Rio, principe 1. Voir exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.67.

101. Compte tenu de ce qui précède, l'Uruguay souhaite formuler certaines remarques préliminaires concernant les liens entre le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, en particulier celui applicable aux changements climatiques :

102. Premièrement, l'Uruguay comprend que d'aucuns prétendent que l'approche selon laquelle « la mise en œuvre des obligations des États en matière de droits de l'homme peut ... nécessiter des mesures de lutte contre les changements climatiques ... est incorrecte », car « les droits de l'homme individuels sont opposables au gouvernement de l'État concerné » et

« cette logique “individu contre gouvernement” n'est pas applicable dans le contexte des changements climatiques. Le problème du changement climatique ne doit pas être considéré comme un domaine de conflit d'intérêts entre l'État et le citoyen. Il s'agit plutôt d'un domaine où la solidarité entre les gouvernements et les citoyens au niveau national, ainsi qu'entre les États au niveau international, devrait être le principe directeur de la réglementation politique et juridique »¹²⁷.

L'Uruguay est en désaccord avec ce point de vue. Appliquer le droit des droits de l'homme pour contribuer à la protection du système climatique contre les effets nocifs des émissions de GES n'est pas incompatible avec l'existence d'une solidarité entre les États et les citoyens et entre les États - au contraire, le droit international des droits de l'homme est fondé sur la reconnaissance des règles minimales que les États doivent respecter pour préserver la dignité humaine¹²⁸. Compte tenu des graves effets que les changements climatiques ont actuellement et continueront probablement d'avoir sur les individus, invoquer les droits de l'homme est non seulement opportun, mais inévitable.

103. Deuxièmement, l'Uruguay note également que si certains s'opposent à l'application du droit des droits de l'homme à la problématique des changements climatiques, c'est parce que les obligations en matière de droits de l'homme « s'appliquent principalement sur le territoire de chaque État concerné » et « doivent être remplies “ici et maintenant” », alors que les obligations au titre de la CCNUCC « sont de nature mondiale et sont largement orientées vers l'avenir », étant donné qu'elles sont contractées dans l'intérêt des générations futures¹²⁹. L'Uruguay n'est pas d'accord avec ce point de vue. Comme exposé en détail ci-dessous, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international coutumier, de même que la CCNUCC, établissent des engagements internationaux en vertu desquels les États doivent i) adopter des mesures sur leur propre territoire et dans les zones qu'ils contrôlent et ii) coopérer avec d'autres États. L'Uruguay fait valoir qu'il n'y a pas de différence entre les deux régimes à cet égard. En outre, étant donné que l'atténuation des effets des changements climatiques dépend largement de l'adoption de mesures préventives, les mesures prises aujourd'hui par les États peuvent se révéler nécessaires pour assurer le respect à l'avenir de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme à l'égard des générations futures¹³⁰.

¹²⁷ Exposé écrit de la Fédération de Russie, sect. 1.2, p. 9.

¹²⁸ Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, paragraphe 1 du préambule (« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »).

¹²⁹ Exposé écrit de la Fédération de Russie, sect. 1.2, p. 10.

¹³⁰ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 du 28 juillet 2022 intitulée « Considérant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective ».

104. Ainsi, l'Uruguay considère, comme le Brésil et Vanuatu (entre autres), que la protection des droits des générations futures découle du principe d'équité intergénérationnelle¹³¹. Ainsi, plusieurs organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont interprété les traités relatifs aux droits de l'homme de manière à englober les droits des générations futures¹³². L'Uruguay souscrit à la déclaration faite par Vanuatu, à savoir que

« [l]e principe de l'équité intergénérationnelle et le droit international existant imposent aux États de tenir compte des générations futures lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en droit international. En d'autres termes les intérêts des générations futures doivent être intégrés dans l'analyse des obligations des États découlant de l'ensemble du corpus du droit international. En conséquence, aux fins de la question posée à la Cour dans la présente procédure consultative, Vanuatu soutient que le comportement pertinent est régi par une obligation générale imposant de préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement de dommages significatifs dans l'intérêt des personnes, des individus et des peuples des générations futures »¹³³.

105. Troisièmement, et dans le même ordre d'idées, l'Uruguay ne partage pas le point de vue selon lequel « le droit international des droits de l'homme peut jouer un rôle subsidiaire lorsqu'il s'agit de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes », qui a été mentionné dans la présente procédure¹³⁴. Il fait valoir que le droit international des droits de l'homme doit être appliqué conjointement avec la CCNUCC, et non pas de manière subsidiaire. À cet égard, il note que la CCNUCC et l'accord de Paris ne prévoient pas expressément d'obligations rattachant le respect des droits de l'homme et la lutte contre les changements climatiques et que, par conséquent, ils ne remplacent pas, et ne sauraient remplacer, des engagements spécifiques en la matière, lesquels seraient conformes à l'esprit de l'accord de Paris, selon lequel toute action climatique doit être menée en prenant en considération et en respectant les droits de l'homme.

106. Ces réflexions préliminaires posées, l'Uruguay examine dans le point *a)* l'existence et la portée du droit à un environnement propre, sain et durable, qui est bien établi en droit international coutumier. Dans le point *b)*, il passe en revue l'impact potentiel des changements climatiques sur certains droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à la santé et les droits sociaux et culturels. Enfin, dans le point *c)*, il réaffirme l'obligation des États de respecter les droits de l'homme dans leur action climatique.

a) Droit à un environnement propre, sain et durable

107. L'Uruguay souscrit à l'opinion selon laquelle l'existence d'un droit fondamental à un environnement propre, sain et durable n'est pas contestable en droit international¹³⁵.

¹³¹ Voir exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 99 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 480.

¹³² Voir exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 480-481 *a)*.

¹³³ *Ibid.*, par. 482.

¹³⁴ Exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 119.

¹³⁵ Voir exposé écrit de la République argentine, par. 38 ; exposé écrit de la Barbade, par. 165 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 2.3, 3.67 ; exposé écrit du Royaume d'Espagne, partie E, par. 15 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.34. Pour des points de vue différents sur cette question, voir exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 115-119 ; exposé écrit du Royaume d'Espagne, partie E, par. 15 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.34. 115-119 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 244.

108. Il convient de souligner le rôle de premier plan que le système interaméricain a joué dans ce domaine, en termes de normes comme d'avis consultatifs. Par exemple, le protocole de San Salvador à la convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaît expressément dans son article 11 que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels » et que les États parties doivent « encourager ... la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement »¹³⁶.

109. On peut mentionner, plus récemment, l'article premier de l'« accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes », adopté à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018¹³⁷, qui est libellé comme suit :

« L'objectif du présent accord est de garantir la mise en œuvre pleine et effective en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information, à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux et à la justice à propos des questions environnementales, ainsi que la création et le renforcement des capacités et de la coopération, *contribuant à la protection du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable* »¹³⁸.

À cet égard, il est également nécessaire de garder à l'esprit le rôle fondamental des défenseurs de l'environnement et de comprendre comment la dégradation de leur milieu de vie à une incidence sur la jouissance effective des droits individuels et collectifs, touchant particulièrement les générations futures¹³⁹.

110. D'autres instruments régionaux reconnaissent expressément le droit à un environnement sain, notamment la déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones¹⁴⁰, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴¹, la déclaration des droits de l'homme de

¹³⁶ Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) (entré en vigueur le 16 novembre 1999), OEA, Série sur les traités, n° 69 (1988), art. 11. Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, par. 56 et suivants.

¹³⁷ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après, l'« accord d'Escazú »). À ce jour, l'accord d'Escazú a été signé par 24 États d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹³⁸ Accord d'Escazú, article premier (les italiques sont de nous).

¹³⁹ Voir Conseil des droits de l'homme, résolution 40/11 du 21 mars 2019, par. 2

(« Souligne que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, doivent pouvoir bénéficier d'un environnement sûr leur permettant d'accomplir leur mission sans entrave et en toute sécurité, d'autant qu'ils jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'accord de Paris et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'engagement de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier »).

¹⁴⁰ Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. 19.

¹⁴¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986) 21 I.L.M 58 (1982), art. 24.

l'ASEAN¹⁴², la Charte arabe des droits de l'homme¹⁴³ et la convention d'Aarhus¹⁴⁴. Le droit à un environnement propre, sain et durable est donc déjà réaffirmé dans plusieurs traités régionaux à travers le monde, et la tendance à une reconnaissance expresse de ce droit se poursuivra probablement dans les années à venir¹⁴⁵.

111. Au niveau international, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies ont récemment adopté des résolutions relatives à cette question.

112. Ainsi, dans sa résolution 48/13 du 8 octobre 2021, intitulée « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », le Conseil des droits de l'homme a constaté qu'« un environnement propre, sain et durable [était] essentiel à la jouissance de tous les droits de l'homme ». En outre, il a affirmé que « la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable [passait] par l'application pleine et entière des accords multilatéraux sur l'environnement conformément aux principes du droit international de l'environnement » et a engagé les États à « adopter selon qu'il conv[enait] des politiques visant à permettre l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable, y compris en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes »¹⁴⁶.

113. Plus récemment, dans sa résolution n° 76/300 du 28 juillet 2022, l'Assemblée générale a constaté que « le droit à un environnement propre, sain et durable [faisait] partie des droits humains » et « [était] lié à d'autres droits et au droit international existant ». Elle a également affirmé que la promotion de ce droit « pass[ait] par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement » et a engagé les acteurs « à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous »¹⁴⁷.

114. Compte tenu de ce qui précède, l'Uruguay partage le point de vue suivant exprimé par l'Espagne :

« [L]e droit humain à l'environnement dote le système des droits humains d'une plus grande cohérence. En raison de sa nature cohésive, le droit humain à l'environnement peut en effet être rattaché à plusieurs autres catégories de droits : en tant que droit à la vie, il impose des obligations positives aux États ; en tant que droit économique et social, il encourage des avancées qui devront être beaucoup plus inclusives ; et enfin, en tant que droit collectif et de solidarité, il protège

¹⁴² Association des nations de l'Asie du Sud-Est, déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (signée le 19 novembre 2012), art. 28, alinéa *f*).

¹⁴³ Ligue des États arabes, Charte arabe des droits de l'homme (adoptée le 22 mai 2004, entrée en vigueur le 15 mars 2008), volume 12 des Rapports internationaux sur les droits de l'homme, p. 893, art. 38.

¹⁴⁴ Nations Unies, Commission économique pour l'Europe, convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (adoptée le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001), *RTNU*, vol. 2161, p. 447, préambule.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, le paragraphe 143 de la résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030, dans laquelle le Parlement « estime que le droit à un environnement sain doit être reconnu dans la charte et que l'Union doit également plaider la cause d'un droit similaire au niveau international ».

¹⁴⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 du 8 octobre 2021.

¹⁴⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 du 28 juillet 2022.

l'environnement, tandis que sa nature démocratique permet de décider en commun d'un modèle de protection et de gestion des écosystèmes pour toutes les personnes »¹⁴⁸.

115. L'Uruguay est ainsi convaincu que le droit à un environnement propre est suffisamment établi en droit international, contrairement à certains points de vue avancés dans le cadre de la présente procédure¹⁴⁹.

b) Impact des changements climatiques sur les autres droits de l'homme

116. Outre le droit fondamental à un environnement propre, dont on a montré ci-dessus que l'existence était établie, l'Uruguay fait valoir que les émissions de GES et leurs répercussions sur le système climatique peuvent nuire à la jouissance de nombreux autres droits fondamentaux. L'obligation de préserver ces droits implique que doit être engagée une action climatique, y compris des mesures d'atténuation et d'adaptation. À cet égard, l'Uruguay convient que la jouissance effective des droits de l'homme passe nécessairement par un environnement propre, sain et durable, comme l'a souligné la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif 23/17 sur l'environnement et les droits de l'homme¹⁵⁰.

117. Ainsi que l'a expliqué l'Uruguay dans son exposé écrit, les données scientifiques disponibles mettent en évidence de façon indéniable les graves effets actuels et futurs des changements climatiques, notamment des sécheresses et des difficultés d'approvisionnement en eau potable, des problèmes de santé publique¹⁵¹, des dommages aux infrastructures et des déplacements de population¹⁵². On ne peut donc nier que les effets néfastes des changements climatiques ont et continueront d'avoir des répercussions sur la jouissance des droits de l'homme¹⁵³, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit au travail, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement et les droits culturels¹⁵⁴.

¹⁴⁸ Exposé écrit du Royaume d'Espagne, par. 12.

¹⁴⁹ Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.39.

¹⁵⁰ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, par. 47. Voir également exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 210.

¹⁵¹ Sur l'interaction entre les changements climatiques et la santé humaine, voir la décision FCTC/COP10(14) de la conférence des parties à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac du 10 février 2024, invitant notamment

« les Parties, en vertu de l'article 19 de la convention-cadre de l'OMS, à tenir l'industrie du tabac responsable des dommages qu'elle cause à l'environnement et des effets néfastes sur la santé des travailleurs intervenant dans la culture du tabac et la fabrication des produits du tabac, ainsi que dans l'élimination et le traitement des déchets résultant de leur fabrication et de leur consommation ».

¹⁵² Voir exposé écrit, par. 22, 34.

¹⁵³ Voir exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.23, 3.25, 3.31.

¹⁵⁴ Voir exposé écrit du Canada, par. 25 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.68 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 29 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 245. Voir également Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry, intitulé « promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques », 26 juillet 2022, doc. A/77/226, par. 88. En ce qui concerne les droits culturels, les dispositions de la déclaration de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable — MONDIACULT 2022 (Mexico, 28-30 septembre 2022) sont particulièrement pertinentes [voir déclaration finale, par. 15

(« Nous soulignons l'importance d'intégrer le patrimoine culturel et la créativité dans les discussions internationales sur le changement climatique, étant donné son impact multidimensionnel sur la sauvegarde de toutes les formes de patrimoine et d'expressions culturelles et reconnaissant le rôle de la culture en faveur de l'action climatique, notamment à travers les systèmes de connaissances traditionnels et autochtones »)].

118. Cet avis est partagé, par exemple, par le Conseil des droits de l'homme qui, dans sa résolution 47/24 du 14 juillet 2021 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques »,

« [s]oulign[e] que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rapp[el]e qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance »¹⁵⁵.

119. Contrairement à certains points de vue exprimés dans le cadre de la présente procédure¹⁵⁶, l'Uruguay considère que les obligations qu'ont les États de protéger les droits de l'homme et de garantir leur jouissance impliquent le devoir d'agir avec diligence face aux changements climatiques, ce qui peut impliquer l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, y compris pour la réduction des émissions de GES¹⁵⁷. Parmi les obligations en matière de droits de l'homme figurent, entre autres, celles découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁸.

120. La position ci-dessus est conforme aux décisions adoptées récemment par le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, que l'Uruguay considère comme très pertinentes en l'espèce.

121. Par exemple, dans ses constatations du 21 juillet 2022 concernant l'affaire *Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a répondu à la communication de huit insulaires du détroit de Torres et de leurs enfants, qui affirmaient notamment que les graves inondations causées par la modification des conditions climatiques avaient porté atteinte à leur droit à un élément central de leur culture, en les privant de l'accès à leurs sépultures familiales. Il a estimé que le fait que l'Australie n'ait pas protégé les insulaires des effets des changements climatiques violait les droits protégeant leur vie privée, leur famille et leur domicile ainsi que le droit des peuples autochtones de jouir des territoires et des ressources naturelles qu'ils utilisaient traditionnellement pour leur subsistance et qui faisaient partie de leur identité culturelle¹⁵⁹. Le Comité a également rappelé que « l'obligation qui incomb[ait]e aux États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend[ait] aux menaces et aux situations mettant la vie en danger que l'on p[ouvait] raisonnablement prévoir et qui p[ouvaient] aboutir à une privation de la vie », et que « les effets néfastes des changements climatiques [pouvaient] être compris dans ces menaces »¹⁶⁰, même si, en fin de compte, il a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments prouvant que l'Australie avait effectivement violé cette obligation.

¹⁵⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 47/24 du 14 juillet 2021.

¹⁵⁶ Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.39 (« Le fait de reconnaître que les changements climatiques anthropiques peuvent nuire à l'exercice effectif des droits de l'homme ne signifie toutefois pas que les États ont des obligations internationales en matière de droits de l'homme pour ce qui est d'atténuer les émissions anthropiques de GES »).

¹⁵⁷ Voir exposé écrit de la République de Corée, par. 31.

¹⁵⁸ Cela diffère d'autres points de vue (voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.39 et 4.47).

¹⁵⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie* (communication d'insulaires du détroit de Torres), constatations du 21 juillet 2022 (CCPR/C/135/D/3624/2019), par. 8.12-8.13.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par 8.3.

122. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment suivi un raisonnement similaire dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, un cas d'école en matière de responsabilité de l'État pour violation des obligations de respect des droits de l'homme du fait de l'absence d'une action climatique efficace. Cette procédure faisait suite à une plainte déposée par quatre femmes et une association suisse concernant les risques posés par les vagues de chaleur potentiellement mortelles provoquées par les changements climatiques, qui, selon elles, violaient leur droit à la vie et leur droit au respect de la vie privée et familiale. Dans sa décision du 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé la requête irrecevable en ce qui concerne les quatre femmes et a admis la requête de l'association suisse. Néanmoins, s'agissant de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour a tiré la conclusion suivante :

« En conclusion, le processus de mise en place par les autorités suisses du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement desdites autorités à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de GES. En outre, la Cour a relevé que, de l'aveu des autorités compétentes, l'État n'avait pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES ... Faute d'avoir agi en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour la conception, le développement et la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire pertinent, l'État défendeur a outrepassé les limites de sa marge d'appréciation et manqué aux obligations positives qui lui incombaient en la matière.

Les constats qui précèdent suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention »¹⁶¹.

123. Dans ces conditions, l'Uruguay fait valoir que, même si le droit à un environnement propre, sain et durable n'est pas consacré en droit international, les États sont tenus d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les effets nocifs des émissions de GES en application des engagements qu'ils ont contractés de garantir d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à la culture ainsi que de leurs engagements en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

c) *Les États doivent se conformer au droit international des droits de l'homme lorsqu'ils adoptent des mesures de lutte contre les changements climatiques*

124. Enfin, l'Uruguay prend note du principe selon lequel les États doivent tenir compte des droits de l'homme lorsqu'ils adoptent des mesures visant à protéger le système climatique des effets nocifs des émissions de GES.

125. Comme indiqué dans le préambule de l'accord de Paris,

« [c]onscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au

¹⁶¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 573-574.

développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »¹⁶².

126. L'Uruguay souscrit à l'interprétation que le Canada a donnée de ce libellé :

« Dans leurs efforts pour répondre au changement climatique, les États devraient adopter une approche fondée sur les droits de la personne en ce qui a trait aux mesures d'adaptation et d'atténuation, et veiller à ce que les mesures adoptées ne violent pas les obligations qui leur incombent en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de la personne ou en application du droit international coutumier. Ils doivent notamment veiller à ce que les mesures prises ne soient pas discriminatoires à l'égard de quelque groupe que ce soit, y compris les peuples autochtones, les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des groupes minoritaires »¹⁶³.

Cette analyse est largement partagée par d'autres États¹⁶⁴.

127. À cet égard, l'Uruguay considère également qu'il importe de prendre en compte les répercussions différentes que les changements climatiques ont sur les hommes et les femmes lorsqu'ils adoptent des mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, comme l'a déjà souligné la conférence des parties¹⁶⁵.

B. Conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement

128. Dans son exposé écrit, l'Uruguay a fait valoir que tout fait internationalement illicite de la part d'un État engage la responsabilité internationale de celui-ci. La responsabilité internationale d'un État entraîne une série de conséquences juridiques, notamment l'obligation de mettre fin au comportement illicite, l'obligation d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition et l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. En outre, si le fait internationalement illicite constitue une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, d'autres conséquences peuvent résulter de cette violation, notamment l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la violation et l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance à l'État responsable en vue du maintien de la situation ainsi créée¹⁶⁶.

129. L'Uruguay a également considéré que le projet d'articles sur la responsabilité internationale des États s'appliquait à la violation de l'une quelconque des obligations d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, comme indiqué dans la partie III. B. 2 ci-dessous. Ainsi, comme l'a reconnu la Cour dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, en cas de fait internationalement illicite

¹⁶² Accord de Paris, préambule.

¹⁶³ Exposé écrit du Canada, par. 26.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de la République de Colombie, par. 3.70 ; exposé écrit de la République française, par. 128 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 242 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.40.

¹⁶⁵ Voir conférence des parties à la CCNUCC, décision 3/CP.25, « Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes » (« Consciente qu'il reste nécessaire d'intégrer les questions de genre dans toutes les cibles et tous les objectifs pertinents des activités menées au titre de la Convention, ce qui contribue de manière importante à en accroître l'efficacité, l'équité et la viabilité »).

¹⁶⁶ Voir exposé écrit, par. 155-159.

d'un État, « les dommages environnementaux ouvr[ai]ent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »¹⁶⁷.

130. Enfin, l'Uruguay a abordé la question de la continuité du devoir des États d'exécuter toute obligation violée¹⁶⁸ et celle du lien de causalité, notant que toute difficulté s'agissant de l'établissement du lien de causalité entre le comportement de tel État et tels dommages environnementaux n'exonère pas des conséquences juridiques en découlant, en principe, l'État qui a causé ou contribué à causer les dommages significatifs en cause¹⁶⁹.

131. L'Uruguay présente ci-après, au point 1, des observations complémentaires sur l'application du droit de la responsabilité des États pour déterminer les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, au point 2, les obligations de mettre fin au comportement illicite et d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition, au point 3, l'obligation de réparation intégrale, au point 4, les principes d'attribution et de causalité, au point 5 la responsabilité des États pour un comportement internationalement illicite qui ne cause pas de préjudice, au point 6, l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé et, au point 7, la responsabilité des États pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international.

132. Pour éviter toute ambiguïté, l'Uruguay indique que ce qui précède est sans préjudice de la continuité du devoir des États de s'acquitter de toute obligation violée — ainsi que de toute autre obligation applicable, y compris en matière d'adaptation et d'atténuation.

1. Observations complémentaires sur l'application du droit de la responsabilité des États pour déterminer les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement

133. Il est généralement admis qu'une violation par un État d'une obligation internationale engage la responsabilité internationale dudit État¹⁷⁰. Les États ne s'accordent toutefois pas sur la question de savoir si le régime de la responsabilité de l'État s'applique pour déterminer les

¹⁶⁷ Voir exposé écrit, par. 160-161.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 163-165.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 166-174.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, exposé écrit du Commonwealth d'Australie, par. 5.6 ; exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 78 ; exposé écrit du Canada, par. 30 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 93 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 121 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.4-5.5 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 139 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, par. 148 ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 354 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 134 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.5. Il faut noter que cette règle de droit international coutumier a été largement reconnue et appliquée, y compris par cette Cour. Voir, par exemple, Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires* (2001), art. 1 ; *Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 23 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, par. 283, 292 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, par. 47 ; *Navire « Virginia G » (Panama / Guinée-Bissau), arrêt du 14 avril 2014, TIDM Recueil 2014*, par. 430 (notant que l'article premier du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État reflète le droit international coutumier).

conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement¹⁷¹.

134. Comme indiqué dans son exposé écrit, l'Uruguay estime que le droit de la responsabilité de l'État, tel que codifié dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, le « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), est généralement applicable pour déterminer les conséquences juridiques lorsque les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont été causés par un acte ou une omission attribuable à un État en application du droit international et constituant une violation d'une obligation internationale dudit État¹⁷². La responsabilité de l'État peut résulter d'une violation d'obligations conventionnelles ou non conventionnelles¹⁷³.

135. En outre, l'Uruguay avance que rien n'empêche d'appliquer les articles sur la responsabilité de l'État pour évaluer les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actes et leurs omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

136. Premièrement, les articles sur la responsabilité de l'État s'appliquent quelle que soit la nature du fait illicite. La Commission du droit international l'a confirmé dans ses commentaires sur les articles, notant que la responsabilité internationale peut être engagée en cas de violation d'obligations conventionnelles et non conventionnelles¹⁷⁴. Elle a en outre précisé que la faute, entendue comme « une intention malveillante », n'était pas exigée par principe. Au contraire, « seul import[ait] le fait de l'État, indépendamment de toute intention »¹⁷⁵.

137. Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État ne prévoit aucune exclusion — qu'elle soit explicite ou implicite — des actions ou omissions d'un État dans le domaine climatique. Ces dispositions sont donc applicables en cas de violation d'obligations liées au climat de la même manière qu'elles s'appliquent à une violation d'obligations juridiques internationales dans tout autre domaine. Tout aspect particulier concernant la nature de la violation ou les pertes et dommages causés par les émissions de GES n'influe pas sur cette conclusion, comme cela est expliqué plus loin.

138. Deuxièmement, rien dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État — y compris l'article 55 — n'exclut l'application du régime de la responsabilité de l'État aux actions ou omissions imputables à un État dans le domaine climatique.

¹⁷¹ Voir, par exemple, exposé écrit du Canada, par. 32 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 134-136 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 350-355 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 135-138.

¹⁷² Voir également, par exemple, exposé écrit du Commonwealth d'Australie, par. 5.4-5.6 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 350-355 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 135-138. 5.4-5.6 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 92-93 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 4.1-4.4 ; exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 95 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.5 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 284-292 ; exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 559. Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 45 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 133 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 288 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 353-355 ; exposé écrit de la République des Palaos, par. 19 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 135-137.

¹⁷³ Voir, par exemple, exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 287 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 121 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 289.

¹⁷⁴ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, avec commentaires (2001), art. 2, commentaire 7.

¹⁷⁵ *Ibid.*, commentaire 10.

139. Pour rappel, l'article 55 prévoit que les articles « ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international »¹⁷⁶. Comme l'a expliqué la Commission du droit international, cette disposition « atteste la maxime *lex specialis derogate legi generali* »¹⁷⁷, mais « [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »¹⁷⁸.

140. Par exemple, dans le cas de violations des droits de l'homme résultant d'actes et d'omissions d'un État qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, les instruments applicables en matière de droits de l'homme peuvent prévoir des conséquences juridiques spécifiques pour les États responsables¹⁷⁹. Mais, dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles générales relatives à la responsabilité de l'État, les articles sur la responsabilité de l'État resteraient applicables¹⁸⁰.

141. Cependant les traités relevant du régime de la CCNUCC n'établissent pas de normes particulières en matière de responsabilité de l'État. En effet, comme l'a expliqué le Chili, les mécanismes établis dans la CCNUCC « n'ont pas vocation à régir la responsabilité des dommages causés par des manquements aux obligations découlant des traités, mais visent à renforcer la capacité des parties, et en particulier des États en développement, de gérer les risques climatiques et de mettre en œuvre des stratégies appropriées »¹⁸¹. Par conséquent, les dispositions relatives au respect des obligations et aux dommages figurant dans ces traités n'empêchent pas l'application des règles sur la responsabilité de l'État énoncées dans le projet d'articles.

142. Il ne s'ensuit pas que les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, sont exclusivement régies par les règles sur la responsabilité de l'État. En effet, dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la CCNUCC coexistent avec ces règles et peuvent être appliquées simultanément. De même, des conséquences juridiques peuvent également

¹⁷⁶ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 55.

¹⁷⁷ *Ibid.*, commentaire 2.

¹⁷⁸ *Ibid.*, commentaire 4.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, résolution XXX de l'OEA, adoptée par la neuvième Conférence internationale des États américains (1948) et reproduite dans les documents de base sur les droits de l'homme dans le système américain, OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 rév. 1 à 25 (1992), paragraphe 1 de l'article 25 ; convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée), art. 13 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 26.

¹⁸⁰ Par souci d'exhaustivité, l'Uruguay note que les États se sont également engagés, par le biais de diverses conventions internationales, à payer pour les pertes et dommages causés à l'environnement dans des contextes spécifiques. Voir, par exemple, exposé écrit de la Barbade, par. 266. L'application du droit général de la responsabilité de l'État dans les cas où la *lex specialis* s'applique doit être évaluée au cas par cas eu égard à l'article 55 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹⁸¹ Exposé écrit de la République du Chili, par. 107. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16.

découler d'autres traités traitant de questions relatives au climat, y compris des traités relatifs aux droits de l'homme, comme indiqué ci-dessus¹⁸².

143. Troisièmement, comme signalé dans l'exposé écrit, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière*, la Cour a déjà confirmé que les règles relatives à la responsabilité de l'État s'appliquaient en cas de « dommages environnementaux » :

« Il est cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages.

La Cour est donc d'avis que les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international »¹⁸³.

144. Eu égard aux considérations qui précèdent, l'Uruguay estime que, lorsqu'elle examinera la question *b*), la Cour devra prendre en considération les règles de la responsabilité de l'État, telles qu'elles sont synthétisées dans les articles sur la responsabilité de l'État, en plus de toute autre règle de droit international applicable.

145. L'Uruguay note que la question *b*) porte sur les conséquences juridiques à l'égard des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets. Cela étant, d'autres États en développement, dont l'Uruguay, sont également très vulnérables face aux effets néfastes de ces changements¹⁸⁴. En tout état de cause, aux fins de l'établissement des conséquences juridiques

¹⁸² Voir, par exemple, « L'environnement et les droits de l'homme », avis consultatif OC-23/17, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 15 novembre 2017, par. 5-8 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 519, 545-554.

¹⁸³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, par. 41-42. En 1941, le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* avait ordonné au Canada d'indemniser les États-Unis d'Amérique pour des dommages causés à l'environnement. Voir *Arbitrage relatif à la fonderie de Trail (États-Unis, Canada)*, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, sentence, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1980-1981.

¹⁸⁴ Voir exposé écrit, section II. C. L'Uruguay est particulièrement vulnérable face aux effets nocifs des changements climatiques en raison de sa géographie et de son économie. Voir également Nations Unies, rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012, additif : deuxième partie : mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session, décision 3/CP.18 : « démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation », 8 décembre 2012, doc. FCCC/CP/2012/8/Add.1 ; CCNUCC, projet de décision -/CMA.5 : Le consensus des Émirats arabes unis, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (adopté le 13 décembre 2023), 3[11] ; exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 360-361.

découlant des obligations énoncées dans la question *a*), aucune distinction ne devrait être faite entre les catégories d'États sur la base de leur vulnérabilité ou de leur exposition à des dommages¹⁸⁵.

2. Observations complémentaires sur les obligations de mettre fin au comportement illicite et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées

146. Comme indiqué dans l'exposé écrit, les États ont l'obligation de mettre fin à toute violation continue du droit international et, si les circonstances l'exigent, d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition. Ce sont deux aspects du rétablissement et de la restauration de la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte¹⁸⁶.

147. L'obligation de mettre fin au comportement illicite a été décrite par la Commission du droit international comme « la première condition à remplir pour éliminer les conséquences [de ce] comportement »¹⁸⁷. Comme l'a noté le Timor-Leste, l'obligation de cessation s'applique aux violations par action ou par omission¹⁸⁸. Dans le cas d'actions ou d'omissions qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement — et qui continueront potentiellement à causer de tels dommages — l'obligation de mettre fin au comportement illicite devient cruciale. Comme l'explique la Colombie,

« [I]e respect des obligations existantes est une condition préalable au rétablissement et à la restauration des relations juridiques auxquelles la violation d'une obligation a porté atteinte. Étant donné que de nombreux États continuent de ne pas empêcher les émissions excessives de gaz à effet de serre dans leur juridiction et de manquer à d'autres obligations juridiques internationales, la Colombie estime que la cessation est aussi pertinente que les assurances et garanties de non-répétition. Les États responsables d'un fait internationalement illicite continu, tel qu'une violation du principe de ne pas causer de dommage, ont l'obligation cruciale de faire cesser ce fait »¹⁸⁹.

148. L'obligation de cessation s'applique à tout fait illicite se prolongeant dans le temps, « que le comportement de l'État soit une action ou une omission ... puisqu'il peut y avoir cessation par abstention de certaines actions »¹⁹⁰. Pour s'acquitter de l'obligation de mettre fin à un comportement illicite, l'État peut être tenu de « modifier substantiellement sa législation, sa réglementation et le

¹⁸⁵ Bien que la Commission du droit international ait estimé que « la violation d'une telle obligation peut atteindre spécialement des États individuels : par exemple, un État côtier sera spécialement atteint par une pollution liée à la violation d'une obligation qui vise à protéger le milieu marin dans l'intérêt collectif », aucune conséquence juridique particulière ne peut être tirée de cette considération. Voir Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, avec commentaires (2001) art. 48, commentaire 10. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de la République argentine, par. 49 ; exposé écrit de la République du Chili, par. 121 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.4 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16. Comme expliqué dans la partie III. A. 2 ci-dessus, les règles primaires sont appliquées différemment aux États en développement et aux États développés, ces derniers ayant le devoir de mener l'action climatique internationale et de fournir un soutien aux États en développement.

¹⁸⁶ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, avec commentaires (2001), art. 30, commentaire 1.

¹⁸⁷ *Ibid.*, commentaire 4.

¹⁸⁸ Exposé écrit de la République démocratique du Timor-Leste, par. 362.

¹⁸⁹ Exposé écrit de la République de Colombie, par. 4.6.

¹⁹⁰ *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior, RSA*, vol. XX, p. 215, par. 113 (1990).

niveau d'assistance qu'il fournit à d'autres États, ou qui lui sont demandés, afin de rétablir le respect de l'obligation de fond qui a été violée »¹⁹¹.

149. Outre l'obligation de mettre fin aux comportements illicites, les États reconnus coupables de violation de leurs obligations environnementales doivent être tenus de fournir des assurances et/ou des garanties de non-répétition, afin d'atténuer le risque de nouveaux dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Comme l'explique la Commission du droit international, les assurances et les garanties sont justifiées « lorsque l'État lésé a des raisons de penser que le simple retour à la situation préexistante ne le protège pas de manière satisfaisante »¹⁹².

150. Comme l'a noté la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, l'obligation de mettre fin à tout comportement en cours ayant entraîné une violation du droit international, en plus de la continuité du devoir d'exécuter l'obligation violée, « est particulièrement pertinente dans le contexte des changements climatiques », étant donné les effets catastrophiques que peut avoir la violation continue des obligations de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, qui « s'aggraveront considérablement si des mesures urgentes ne sont pas prises »¹⁹³.

3. Observations complémentaires sur l'obligation de réparation intégrale

151. Comme indiqué dans l'exposé écrit, les États ont l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé par un fait internationalement illicite. La réparation intégrale peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction¹⁹⁴.

152. La restitution implique l'obligation de rétablir la situation qui existait avant la commission du fait illicite¹⁹⁵. Dans la mesure du possible, des efforts doivent être faits pour parvenir à la restitution¹⁹⁶. En ce qui concerne la violation des obligations relatives au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, l'Uruguay convient avec la Colombie que « bien que certains effets sur le système climatique aient atteint des niveaux irréversibles, certaines situations peuvent encore être corrigées et ramenées à leur état antérieur »¹⁹⁷. Dans de tels cas, la restitution doit être recherchée.

153. Néanmoins, comme le note la Barbade, les dommages environnementaux, ainsi que les autres dommages résultant des changements climatiques, « sont souvent irréversibles, rendant toute restitution impossible »¹⁹⁸, ce qui est conforme aux conclusions de la Cour dans l'affaire relative au

¹⁹¹ Exposé écrit de la République de Colombie, par. 4.7.

¹⁹² Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 30, commentaire 9.

¹⁹³ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 174. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 264.

¹⁹⁴ Exposé écrit, par. 158-161.

¹⁹⁵ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 35.

¹⁹⁶ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 35, commentaire 3.

¹⁹⁷ Exposé écrit de la République de Colombie, par. 4.12.

¹⁹⁸ Exposé écrit de la Barbade, par. 259.

Projet Gabčíkovo-Nagymaros concernant le « caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement »¹⁹⁹.

154. Lorsque la restitution n'est pas matériellement possible, ou si elle impose une charge disproportionnée, une indemnisation ou d'autres formes de satisfaction peuvent être recherchées²⁰⁰.

155. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière*, la Cour a reconnu que « les dommages environnementaux ouvr[ai]ent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »²⁰¹. En particulier, la Cour a estimé que l'indemnisation pour dommages à l'environnement comprenait « une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé »²⁰². La Cour a ajouté que « [l']indemnité de restauration répond[ait] au fait que la régénération p[ouvait] parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage », auquel cas « des mesures de restauration active p[ouvai]ent être requises afin de rétablir, autant que possible, l'environnement en son état d'origine »²⁰³.

156. L'Uruguay approuve ces conclusions et note que les difficultés qui peuvent surgir en raison de la nature particulière des dommages environnementaux et des changements climatiques n'ont pas d'incidence sur l'obligation générale de réparer intégralement lesdits dommages. Comme l'explique la Barbade,

« [l']obligation de réparation intégrale n'est pas diminuée par les complexités des changements climatiques. La réparation des dommages causés à l'environnement soulève diverses difficultés, telles que la quantification du dommage, le lien de causalité, le montant important de l'indemnisation requise, l'attribution du dommage aux États pollueurs, la nature continue et imprévisible du dommage et d'autres difficultés liées à la preuve. Toutefois, aucune de ces complexités ne dispense un État de s'acquitter de son obligation de réparation en vertu du droit international »²⁰⁴.

157. L'Uruguay estime en outre que ces difficultés peuvent être surmontées par l'application des principes généraux du droit. Par exemple, en ce qui concerne les difficultés à obtenir des éléments de preuve quant à l'étendue du dommage matériel, la Cour a jugé que lorsque la victime d'une violation du droit international est « dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité », il « doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciels », lesquels doivent être considérés « comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion »²⁰⁵.

¹⁹⁹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 140.

²⁰⁰ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, art. 35. Voir également *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 152.

²⁰¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), par. 41.

²⁰² *Ibid.*, par. 42.

²⁰³ *Ibid.*, par. 43.

²⁰⁴ Exposé écrit de la Barbade, par. 260. Voir aussi exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 560-562.

²⁰⁵ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.

158. Plus récemment, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière*, la Cour a confirmé que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclu[ait] pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »²⁰⁶. La Cour a fait référence, en l'approuvant, à la décision du Tribunal dans l'*Arbitrage relatif à la fonderie de Trail* :

« Ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude : en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif »²⁰⁷.

159. La Cour a finalement condamné le Nicaragua à payer les frais de restauration réclamés par le Costa Rica ainsi que les frais et dépenses qu'il avait encourus en conséquence directe des activités illicites du Nicaragua sur le territoire costaricien²⁰⁸.

160. En ce qui concerne la nature de la réparation, l'Uruguay convient avec le Brésil que « diverses mesures s'offrent aux États développés aux fins de réparation, mesures qui devront toutes et chacune être adoptées en étroite coordination avec les pays en développement et viser le niveau d'ambition le plus élevé en matière de lutte contre les changements climatiques », y compris l'intensification des efforts nationaux et internationaux d'atténuation et d'adaptation, l'acheminement vers les pays en développement de financements pour l'atténuation et de l'adaptation et

« [des négociations] de bonne foi dans les forums consacrés aux changements climatiques, en particulier au sein des mécanismes financiers intervenant dans ce domaine, en vue d'atteindre le plus haut niveau d'ambition possible en matière d'action climatique, à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, [en veillant] à garantir une ample participation des pays en développement dans les instances décisionnelles pertinentes ».

161. L'Uruguay souscrit également au point de vue du Costa Rica, qui estime que l'indemnisation peut revêtir diverses formes :

« La réparation des pertes et dommages causés par les changements climatiques anthropiques nécessite une indemnisation qui peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'une indemnisation pécuniaire, mais elle peut aussi comprendre un transfert de

²⁰⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, par. 35. Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, par. 106, p. 360 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, par. 33 ; *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 77, p. 100 ; *Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie*, sentence finale, 17 août 2009, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2001-02, par. 37,40 ; *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, judgment, par. 315 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 260, annexe 3 (« La Cour considère le chiffre produit par le Gouvernement du Royaume-Uni comme raisonnable »).

²⁰⁷ *Arbitrage relatif à la fonderie de Trail (États-Unis, Canada), 16 avril 1938 et 11 mars 1941, RSA*, vol. III, p. 1905-1982, p. 1965.

²⁰⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, par. 157.

technologies, un renforcement des capacités ou la participation à un fonds en faveur des États lésés, alimenté par les États qui ont le plus contribué au réchauffement de la planète. La création du fonds pour les pertes et préjudices par les parties à la CCNUCC en est un exemple »²⁰⁹.

162. Comme l'a également noté la Colombie, l'émission d'obligations « vertes » peut également constituer une « forme de réparation ... que les pays peuvent reproduire pour contribuer à faire cesser les atteintes environnementales tout en créant un système financier viable et conforme aux enjeux environnementaux à protéger au niveau mondial »²¹⁰.

163. S'agissant des difficultés rencontrées pour quantifier les dommages environnementaux, la Commission du droit international a noté que

« les dommages à l'environnement [allaient] souvent au-delà de ceux qui [pouvaient] facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d'un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. — parfois appelées “valeurs de non-usage”) [n'étaient] pas moins réelles et indemnifiables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles [étaient] sans doute plus difficiles à évaluer »²¹¹.

164. En ce qui concerne les peuples et les individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes des changements climatiques, outre les préjudices matériels, les conséquences juridiques peuvent consister en préjudices moraux et la satisfaction doit être envisagée, selon ce qui est jugé approprié dans chaque cas²¹².

165. Dans la section III. B. 4 ci-dessous, l'Uruguay examine successivement les problèmes soulevés dans les exposés écrits déposés dans le cadre de la présente procédure qui concernent l'attribution et le lien de causalité.

4. Observations supplémentaires sur les principes d'attribution et de causalité

166. Comme l'Uruguay l'a indiqué dans son exposé écrit, en raison de la nature diffuse des dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement et de la multiplicité des causes historiques et concomitantes, l'établissement d'un lien entre le comportement d'un État donné et un dommage particulier peut présenter des difficultés d'ordre pratique. Ces difficultés ne sauraient toutefois être invoquées pour permettre aux États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement de se soustraire aux conséquences juridiques de leurs actes²¹³.

²⁰⁹ Exposé écrit de la République du Costa Rica, par. 122.

²¹⁰ Exposé écrit de la République de Colombie, par. 4.16.

²¹¹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, avec commentaires (2001), art. 36, commentaire 15. Voir également exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 384.

²¹² Voir, par exemple, exposé écrit de la République fédérative du Brésil, par. 98 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 191.

²¹³ Exposé écrit, par. 169-170.

167. Plusieurs États ont fait part de leurs préoccupations concernant les difficultés rencontrées pour établir un lien de causalité ou attribuer à un État donné l'acte ou l'omission causant un préjudice important²¹⁴. Pour éviter toute ambiguïté, l'Uruguay note que si le terme « attribution » renvoie à l'un des éléments d'un fait internationalement illicite (c'est-à-dire qu'il est employé « pour désigner l'opération du rattachement à l'État d'une action ou omission donnée »²¹⁵) et que l'élément de « causalité » est pertinent pour déterminer si la réparation d'un dommage peut être accordée (sachant que « l'indemnisation ne peut être accordée que s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur, consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux »)²¹⁶. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a confirmé que la question de la causalité se posait au stade de la réparation et que « le lien de causalité exigé [pouvait] varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »²¹⁷.

168. L'Uruguay confirme sa position selon laquelle tout problème rencontré pour attribuer un comportement à un État ou établir le lien de causalité entre le comportement d'un État et le dommage causé au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ne saurait être invoqué pour permettre aux États qui, par leurs actes et leur comportement, ont causé un dommage significatif au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement de se soustraire aux conséquences juridiques de ces actes et de ce comportement.

169. En ce qui concerne les difficultés posées par l'établissement du lien de causalité entre le comportement de l'État et le dommage significatif causé au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, l'Uruguay renvoie à son exposé écrit²¹⁸. Il renvoie également à l'exposé écrit du Chili, où il est relevé que l'état actuel des connaissances scientifiques avait permis de déterminer non seulement le volume des émissions actuelles et historiques de chaque pays, mais aussi les conséquences de la non-réduction de ces émissions sur le niveau de réchauffement global et les dommages particuliers pouvant être attribués aux changements climatiques²¹⁹.

170. S'agissant de l'attribution, la Cour a confirmé que les actes ou omissions qui pouvaient être attribués à un État et constituaient des manquements aux normes du droit international, engageaient la responsabilité internationale dudit l'État²²⁰.

²¹⁴ Voir, par exemple, exposé écrit du Commonwealth d'Australie, par. 5.3 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, par. 118, 128, 138 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 46 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.10-5.11 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 16 ; exposé écrit de la Confédération suisse, par. 77 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.3 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.10.

²¹⁵ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, avec commentaires (2001), art. 2, commentaire 12.

²¹⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, par. 93 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 462 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), par. 32 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), par. 14.

²¹⁷ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 48, par. 93. Voir également par. 94.

²¹⁸ Voir exposé écrit, par. 166-174.

²¹⁹ Exposé écrit de la République du Chili, par. 29, 94.

²²⁰ Voir, par exemple, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22-23 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, par. 63-67.

171. Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit une série d'actes ou d'omissions pouvant être attribués à un État, y compris les actes ou omissions : i) d'un organe de l'État ; ii) de personnes ou d'entités « habilitée[s] par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique » ; iii) d'un organe mis à la disposition d'un État par un autre État, « pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve » ; iv) de personnes agissant « sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle » d'un État ; ou [v) de tout acteur, dans la mesure où l'État adopte ou reconnaisse le comportement comme sien²²¹.

172. En conséquence, la responsabilité de l'État peut être engagée à l'égard des actes ou omissions d'organes de l'État, de personnes ou entités exerçant des prérogatives de puissance publique, de personnes agissant sur les instructions ou sous le contrôle d'un État ou d'acteurs privés dont le comportement a été adopté ou reconnu comme sien par l'État. Comme le note la Barbade, « [I]es États agissent régulièrement par l'intermédiaire de ces parties (par exemple, les sociétés détenues par l'État), qui peuvent être d'importants émetteurs de gaz à effet de serre »²²². Ainsi, un État peut être tenu internationalement responsable du comportement des sociétés dont il détient le capital (entre autres) ou des omissions des autorités de réglementation dans l'exercice de la diligence requise pour empêcher les activités d'acteurs non étatiques préjudiciables à l'environnement.

173. Enfin, pour ce qui est des difficultés découlant du fait que les dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ne sont pas dus au comportement d'un seul État mais à celui de plusieurs, voire de la communauté internationale dans son ensemble²²³, l'Uruguay fait valoir que l'article 47 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite devrait s'appliquer en principe. Pour rappel, l'article 47 dispose que « [l]orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait »²²⁴. En effet, « chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs autres États en portent également la responsabilité »²²⁵.

174. Les principes directeurs sur le partage de la responsabilité en droit international prévoient également que « la commission par plusieurs entités internationales d'un ou plusieurs faits internationalement illicites qui contribuent à un préjudice indivisible entraîne un partage de responsabilité »²²⁶. Ils prévoient en outre que chaque partie partageant la responsabilité d'un tel fait internationalement illicite « est tenue de réparer intégralement le préjudice indivisible causé par le fait internationalement illicite unique ou multiple, à moins que sa contribution au préjudice ne soit négligeable »²²⁷.

²²¹ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), articles 4-11. Voir également, par exemple, exposé écrit de la Barbade, par. 273.

²²² Exposé écrit de la Barbade, par. 271.

²²³ Exposé écrit de la Confédération suisse, par. 77.

²²⁴ Commission du droit international, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), art. 47.

²²⁵ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 47, commentaire 1.

²²⁶ A. Nollkaemper *et al.*, "Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law", *The European Journal of International Law*, 2020 ("Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law"), Principle 2(1), Annex 530.

²²⁷ Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law, Principle 10.

175. Compte tenu de ce qui précède, l'Uruguay souscrit à la conclusion du Chili selon laquelle « [o]n peut considérer, par conséquent, que tous les États qui ont directement contribué, par leurs actions et omissions, aux dommages causés au système climatique peuvent être tenus de verser une indemnisation pour leur contribution à ce préjudice »²²⁸.

5. Observations sur la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions qui ne causent pas de préjudice

176. L'Uruguay partage le point de vue exprimé par certains États selon lequel, sous réserve de la portée de l'obligation primaire, les États peuvent également devoir supporter les conséquences juridiques d'un acte ou d'une omission qui constitue une violation d'une obligation internationale de l'État, alors même qu'aucun dommage — et surtout aucun dommage significatif — n'est causé²²⁹. La Commission du droit international l'a reconnu dans ses commentaires sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

« [I]l n'y a pas de règle générale, qui viendrait s'ajouter aux prescriptions énoncées par l'obligation primaire applicable, exigeant qu'un État ait subi un dommage matériel pour pouvoir demander réparation pour une violation. L'existence d'un dommage effectif est extrêmement pertinente en ce qui concerne la forme et le quantum de la réparation. Mais il n'y a pas d'exigence générale de dommage matériel pour qu'un État soit habilité à demander une forme ou une autre de réparation »²³⁰.

177. La Commission du droit international a également expliqué que

« [L]orsque deux États sont convenus d'adopter un comportement particulier, le fait pour l'un d'eux de ne pas exécuter son obligation affecte nécessairement l'autre. Une promesse a été rompue, et le droit de l'autre État à l'exécution a dans cette mesure été violé. Il serait injustifié que les règles secondaires de la responsabilité des États interviennent à ce stade et excluent la responsabilité parce qu'aucun préjudice ou dommage identifiable ne s'est produit »²³¹.

6. Observations sur l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé

178. Conformément au paragraphe 1 de l'article 48 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, tout État autre que l'État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due i) à un groupe d'États dont il fait partie et si l'obligation est établie pour la protection d'un intérêt collectif du groupe (obligations *erga omnes partes*), ou si l'obligation violée est due ii) à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*)²³².

²²⁸ Exposé écrit de la République du Chili, par. 102. Voir aussi exposé écrit de la Barbade, par. 256 ; exposé écrit de la République de Colombie, par. 4.14.

²²⁹ Voir également, par exemple, exposé écrit de la République du Chili, par. 111 ; exposé écrit du Royaume des Tonga, par. 290.

²³⁰ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 31, commentaire 7.

²³¹ *Ibid.*, commentaire 8.

²³² Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 48, par. 1, commentaires 6 à 9.

179. Comme l'a noté l'Uruguay, les obligations coutumières relatives à la protection de l'environnement ont un caractère *erga omnes*²³³. En conséquence, comme l'ont signalé les Pays-Bas, la responsabilité « peut non seulement être invoquée par tout État lésé, mais également par tout autre État, car l'obligation de prévenir de tels dommages aux ressources naturelles partagées, telles que l'atmosphère, est une obligation *erga omnes* »²³⁴.

180. Le paragraphe 2 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit en outre que tout État en droit d'invoquer la responsabilité peut exiger de l'État responsable i) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et des garanties de non-répétition, ou ii) l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée²³⁵.

181. Tout État peut donc demander la cessation du fait illicite par l'État auteur de la violation et, si les circonstances l'exigent, des assurances et des garanties de non-répétition. En outre, même si aucun État n'est « lésé individuellement par la violation », un ou plusieurs autres États peuvent « demander une réparation, en particulier la restitution ... dans l'intérêt de l'État lésé, s'il y en a un, ou des bénéficiaires de l'obligation violée »²³⁶. L'Uruguay invite la Cour à considérer que cette disposition, que la Commission du droit international a présentée comme une « mesure de développement progressif », est pertinente lorsqu'il s'agit d'évaluer une violation des obligations énoncées à la section III. A ci-dessus. Elle constitue en effet un moyen efficace de protéger les intérêts individuels et collectifs des États envers le système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

7. Observations sur la responsabilité des États pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international

182. Sans préjudice de la responsabilité des États en cas de violation de leurs obligations énoncées à la section III. A ci-dessus, des conséquences juridiques peuvent également découler des dommages causés par des actes ou des omissions qui ne sont pas interdits par le droit international.

183. Par exemple, dans le cas de dommages causés par des activités dangereuses (c'est-à-dire des activités qui « comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques »²³⁷), nonobstant le respect par l'État de ses obligations, la Commission du droit international a estimé qu'« il import[ait] ... que ceux qui [avaient] subi des dommages ou des pertes par suite d'incidents survenant à l'occasion d'activités dangereuses ne soient pas seuls à assumer ces pertes et qu'ils puissent obtenir une indemnisation prompte et adéquate »²³⁸.

²³³ Voir exposé écrit, par. 86.

²³⁴ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.8. Voir aussi exposé écrit de la Micronésie, par. 125 ; exposé écrit de la République démocratique de Timor-Leste, par. 357 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 159-161.

²³⁵ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, (2001), art. 48, par. 2.

²³⁶ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 48, commentaire 12.

²³⁷ Nations Unies, Commission du droit international, projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses avec commentaires, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, doc. A/61/10 (2006), commentaire général 2.

²³⁸ *Ibid.*, commentaire général 3.

184. À cet égard, la Commission du droit international a noté que « des événements [pouvaient] survenir à l'occasion d'activités dangereuses malgré le respect, de la part de l'État intéressé, des obligations qui lui incomb[aient] en matière de prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », ce qui pouvait entraîner des dommages ou des pertes graves pour les ressortissants d'autres États²³⁹. Dans ces cas, « des mesures appropriées et effectives devraient être en place pour garantir que les personnes physiques et morales, y compris les États, qui subissent des dommages et des pertes par suite de tels événements seront à même d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate »²⁴⁰.

185. En particulier, le principe 4 prévoit que chaque État devrait « prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit accordée aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur son territoire ou placées sous sa juridiction ou son contrôle », y compris la mise de la responsabilité à la charge de toute personne ou entité, le cas échéant, indépendamment de toute faute, ou l'obligation de créer des fonds alimentés par la branche d'activité au niveau national²⁴¹.

186. Ainsi, en cas de dommages importants causés au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement par des activités dangereuses, la responsabilité objective devrait s'appliquer. Il en résulte que, dans la mesure où les émissions de GES d'un État résultent d'activités dangereuses ayant leur origine sur son territoire ou sur un territoire placé sous sa juridiction ou son contrôle, l'État concerné aurait certaines obligations à l'égard de la personne ou de l'entité subissant des dommages ou des pertes.

187. Ces obligations sont sans préjudice de l'obligation d'accorder une indemnisation pour des actes ou omissions non interdits par le droit international qui est prévue par certains traités²⁴².

IV. CONCLUSIONS

188. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et en complément des observations qu'il a formulées dans son exposé écrit, l'Uruguay considère que les points suivants devraient être pris en considération dans les réponses que la Cour apportera aux questions soulevées par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 :

189. En ce qui concerne la première question :

1) L'Uruguay rappelle qu'au regard du droit international, les États sont expressément tenus d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement,

²³⁹ Nations Unies, Commission du droit international, projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses avec commentaires, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, doc. A/61/10 (2006), préambule.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Nations Unies, Commission du droit international, projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses avec commentaires, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, doc. A/61/10 (2006), principe 4.

²⁴² Voir, par exemple, traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967, art. VII ; annexe VI au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, sur la responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement, 17 juin 2005, art. 2, al. b) et c), art. 6, par. 1 et 3 ; convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 21 mai 1963, art. IV, par. 1 ; convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, 29 mars 1972, art. II.

notamment de prévenir les dommages graves ou irréversibles à l'environnement, cette obligation s'appliquant, comme souligné par la Cour, aux changements climatiques. De plus, la norme de diligence requise élaborée par la Cour est également applicable pour déterminer le respect par les États de leurs obligations conventionnelles.

- 2) En outre, l'Uruguay estime que l'ensemble des règles de droit international, y compris le droit international coutumier et tous les traités pertinents, notamment la CNUDM, la CCNUCC, l'accord de Paris, les obligations en matière de droits de l'homme, et toute autre source pertinente d'obligations internationales, devraient être pris en compte pour répondre aux questions soumises à la Cour. Sauf en application stricte de l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités, les traités ultérieurs ne doivent pas être interprétés comme remplaçant des accords antérieurs.
- 3) L'Uruguay fait également valoir que, selon le principe de développement durable, les mesures adoptées pour lutter contre les changements climatiques ne doivent pas avoir d'incidence sur la production de denrées alimentaires, ni être utilisées pour entraver de manière injustifiée le commerce international.
- 4) Comme expliqué dans son exposé écrit, l'Uruguay considère également que les États ont le devoir de coopérer et d'apporter leur soutien en vue de l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation, y compris un soutien financier.
- 5) L'Uruguay souligne que le droit à un environnement propre, sain et durable est inscrit dans le droit international et que, même si ce droit n'est pas consacré, les États doivent protéger l'environnement contre les effets nocifs des émissions de GES afin de permettre la jouissance effective des autres droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la culture, à la santé et au travail. Il estime également que l'adoption de mesures en faveur du climat doit se faire en pleine conformité avec les droits de l'homme et dans le respect de ceux-ci, compte tenu également de l'impact différencié des changements climatiques sur les différentes populations, les hommes et les femmes et les minorités.
- 6) Enfin, l'Uruguay estime qu'il importe que les États, en particulier les États développés, s'acquittent des obligations qui leur incombent en droit international de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, afin de préserver et de garantir le bien-être des générations présentes et futures.

190. En ce qui concerne la deuxième question :

- 1) L'Uruguay réaffirme que tout manquement à l'obligation d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement engage la responsabilité internationale de l'État concerné et emporte l'obligation ultérieure de procéder à une réparation intégrale, conformément au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La réparation intégrale peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction.
- 2) Comme il l'a indiqué dans son exposé écrit, l'Uruguay considère en outre que les États auteurs de violations sont tenus de mettre fin à toute violation continue du droit international et, si les circonstances l'exigent, d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition.
- 3) L'Uruguay fait également valoir que toute difficulté rencontrée pour établir un lien de causalité entre le comportement d'un État donné et un dommage particulier ne saurait être invoquée pour permettre aux États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement de se soustraire aux conséquences juridiques de leurs actes.

- 4) L'Uruguay rappelle que certaines conséquences propres à la violation d'une obligation internationale, y compris l'obligation de mettre fin à une violation continue du droit international, peuvent aussi s'imposer même en l'absence de dommage.
- 5) En outre, conformément au caractère *erga omnes* des obligations coutumières concernant la protection de l'environnement, les États autres que l'État lésé sont en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État.
- 6) L'Uruguay souligne également qu'un dommage causé par des actes ou omissions non interdits par le droit international peut aussi avoir des conséquences juridiques.

191. Enfin, l'Uruguay forme à nouveau l'espoir que l'avis consultatif que la Cour pourrait rendre à l'issue de la présente procédure devienne l'un des principaux leviers des négociations du programme pour l'après-2030, qui sera d'une importance cruciale pour la poursuite des efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques et de préservation de l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Respectueusement soumis au nom de la République orientale de l'Uruguay.

Le 15 août 2024.

L'ambassadeur de l'Uruguay auprès du Royaume
des Pays-Bas et représentant permanent auprès
des organisations internationales à La Haye,
(Signé) M. Álvaro González OTERO.
